

N° 443

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1994.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise,

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Bernard Laurent, *vice-présidents* ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, Andre Bohl, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, François Collet, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchot, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Georges Othily, Robert Pagès, Bernard Pellarin, Claude Pradière, Louis-Ferdinand de Rocca-Serra, Michel Rufin, Mme Françoise Seligman, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 1007, 1083, 1139, 1144 et T.A. 176.

Sénat : 389 (1993-1994).

Participation.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	7
EXPOSÉ GÉNÉRAL	9
I. LE RÉGIME ACTUEL DE PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX ORGANES DE GESTION DES ENTREPRISES	10
A. LE RÉGIME FACULTATIF DES ENTREPRISES PRIVÉES : L'ORDONNANCE N° 86-1135 DU 21 OCTOBRE 1986	11
1. La désignation des Administrateurs ou Membres du Conseil de Surveillance élus par les salariés	12
2. Le statut des Administrateurs ou Membres du Conseil de Surveillance élus par les salariés	12
3. L'usage qui a été fait jusqu'à présent du régime facultatif ..	13
B. LE RÉGIME OBLIGATOIRE DES ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC : LA LOI N° 83-675 DU 26 JUILLET 1983	14
II. UN DISPOSITIF FACULTATIF DE REPRÉSENTATION DES SALARIÉS ACTIONNAIRES : LA PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT EN MAI 1993 A L'INITIATIVE DE M. JEAN CHÉRIOUX ET SUR PROPOSITION DE LA COMMISSION DES LOIS	15
A. LA PROPOSITION DE LOI INITIALE DE M. JEAN CHÉRIOUX	15
B. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT À LA PROPOSITION DE LOI DE M. CHÉRIOUX SUR PROPOSITION DE LA COMMISSION DES LOIS	16
1. En faciliter la mise en oeuvre	16
<i>a) la prise en compte de toutes les actions appartenant à des salariés</i> ..	16
<i>b) des sièges surnuméraires</i>	17
<i>c) des Administrateurs qui ne sont pas décomptés au titre des salariés siégeant au Conseil</i>	17
2. Eviter le double emploi avec les règles du droit commun des Sociétés	17

	<u>Pages</u>
III. LE TITRE PREMIER DU PROJET DE LOI	18
A. LA PARTICIPATION DES SALARIÉS ACTIONNAIRES AUX ORGANES DE GESTION DES ENTREPRISES : UN DISPOSITIF PLUS INCITATIF MAIS QUI DEMEURE, NÉANMOINS, FACULTATIF	19
1. Un dispositif qui demeure facultatif	19
<i>a) une faculté dont la mise en oeuvre est subordonnée à l'existence d'un actionnariat salarié représentant au moins 5 % du capital</i>	19
<i>a-1) quels sont d'abord les salariés pris en compte ?</i>	19
<i>a-2) quels sont ensuite les actions prises en compte ?</i>	20
<i>b) une faculté mise en oeuvre par une modification des Statuts qui réserve un ou deux sièges surnuméraires à des salariés actionnaires</i> ..	21
<i>b-1) une modification des Statuts</i>	21
<i>b-2) des sièges surnuméraires</i>	21
<i>c) des Administrateurs ou Membres du Conseil de Surveillance désignés par l'Assemblée Générale sur proposition des salariés actionnaires</i>	22
<i>c-1) une désignation par l'Assemblée Générale Ordinaire</i>	22
<i>c-2) des candidats proposés par les salariés actionnaires</i>	22
<i>c-3) le nombre minimum d'actions qui doit être détenu par les Administrateurs ou les Membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires</i>	23
2. Un dispositif dont le caractère incitatif n'en est pas moins renforcé	23
<i>a) le rapport annuel sur l'état de la Participation des salariés au capital</i>	24
<i>b) la délibération obligatoire sur l'opportunité de modifier les Statuts</i>	24
B. LA PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX ORGANES D'ADMINISTRATION OU DE SURVEILLANCE DES SOCIÉTÉS DEVENUES OU REDEVENUES PRIVÉES APRÈS PRIVATISATION : UN DISPOSITIF OBLIGATOIRE	25
C. DES MODIFICATIONS DU RÉGIME DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE	26
1. La modification du régime des Fonds Communs de Placement d'entreprise dits de l'article 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988	26
2. La modification des règles de fonctionnement de certains Fonds Communs de Placement d'entreprise déjà constitués dans le cadre de l'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988	27

	<u>Pages</u>
IV. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS ...	28
A. LA CLARIFICATION DE L'ARTICLE PREMIER A	28
B. L'AJUSTEMENT DU DISPOSITIF FACULTATIF DE REPRÉSENTATION DES SALARIÉS ACTIONNAIRES	30
1. Les modifications apportées à la Proposition de loi adoptée à l'initiative de M. Jean CHÉRIOUX par le Sénat en mai 1993 peuvent toutes être retenues	30
2. Quelques compléments ou améliorations doivent néanmoins être apportés au dispositif	31
3. Enfin, une réflexion doit être réouverte sur l'accès des autres salariés au Conseil d'Administration et au Conseil de Surveillance	32
<i>a) les salariés ne peuvent siéger au Conseil de Surveillance que es- qualité</i>	32
<i>b) les salariés ne peuvent siéger au Conseil d'Administration qu'après deux ans dans l'Entreprise</i>	32
<i>c) une meilleure lisibilité du régime des Fonds Communs de Placement d'entreprise</i>	33
EXAMEN DES ARTICLES	35
TITRE PREMIER - PARTICIPATION DES SALARIÉS ACTIONNAIRES AUX ORGANES DE GESTION DES ENTREPRISES	35
<i>Article premier A - Représentation des salariés au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance des Sociétés Privatisées</i>	36
<i>Article premier - Rapport sur l'état de la Participation des salariés au Capital</i>	39
<i>Article 2 - Non-application aux salariés actionnaires nommés Membres du Conseil d'Administration de la limitation du nombre d'Administrateurs salariés</i>	42
<i>Article 2 bis - Non-application aux salariés actionnaires nommés Membres du Conseil de Surveillance de la limitation du nombre de Membres salariés</i>	43
<i>Article 3 - Représentation facultative des salariés actionnaires au Conseil d'Administration</i>	44
<i>Article 4 - Représentation facultative des salariés actionnaires au Conseil de Surveillance</i>	46
<i>Article 5 - Consultation des salariés actionnaires</i>	47
<i>Article 6 - Détention d'actions par les salariés actionnaires nommés au Conseil d'Administration</i>	48

Pages

Article 7 - Détention d'actions par les salariés actionnaires nommés au Conseil de Surveillance	49
Article 7 bis - Possibilité pour les salariés d'exercer directement les droits de vote attachés aux actions détenues dans le cadre de FCP d'entreprise destinés à recueillir les fonds issus de la Participation	50
Article 8 - FCP d'entreprise régis par l'article 21 de la loi du 23 décembre 1983	52
TABLEAU COMPARATIF	53
ANNEXE	85

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le 19 mai 1994 sous la présidence de M. Jacques LARCHÉ, la Commission des Lois a procédé à l'examen de l'avis de M. Etienne DAILLY sur le Titre premier du Projet de loi relatif à l'amélioration de la Participation des salariés à l'entreprise.

M. Etienne DAILLY a d'abord rappelé en premier lieu que la Commission des Lois n'est saisie pour avis que du seul Titre premier du Projet de loi, titre dont les deux objets initiaux sont les suivants :

- ouvrir aux salariés actionnaires une faculté de Participation aux Organes de gestion des entreprises ;
- aménager les règles de fonctionnement des Fonds Communs de Placement d'entreprise constitués en vue de gérer des titres de la Société.

Sur la présence des salariés actionnaires dans les conseils, le Projet de loi reprend une Proposition de loi de M. Jean CHÉRIOUX, rapportée par M. Etienne DAILLY au nom de la Commission des Lois, adoptée par le Sénat en mai 1993 mais qui n'a jamais été examinée par l'Assemblée Nationale.

Le titre premier du Projet de loi a, en revanche, été complété par l'Assemblée Nationale par un article premier A tendant à créer un dispositif obligatoire de Participation des salariés aux Conseils d'Administration ou de Surveillance des Sociétés Privatisées.

Sans en remettre en cause le principe, la Commission des Lois a estimé nécessaire de procéder à une nouvelle rédaction de cet article premier A pour en déterminer avec plus de précision les modalités de mise en oeuvre.

A l'article premier du Projet de loi, elle a ajouté aux titres pris en compte pour apprécier l'actionnariat salarié, les actions acquises par les salariés lors de la Privatisation, tant qu'elles sont incessibles.

A l'article 2 du Projet de loi, relatif à la non-application aux salariés actionnaires nommés membres du Conseil d'Administration de la limitation du nombre d'Administrateurs salariés, la Commission des Lois

a proposé de revenir à la situation antérieure à la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle dite loi «Madelin», qui exigeait des salariés deux ans d'ancienneté avant de pouvoir siéger au Conseil d'Administration.

A l'article 2 bis du Projet de loi, relatif à la non-application aux salariés actionnaires nommés Membres du Conseil de Surveillance de la limitation du nombre des Membres salariés, la Commission des Lois a proposé de supprimer les dispositions de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle dite loi «Madelin» qui autorisent les salariés à siéger au Conseil de Surveillance alors même qu'ils ne représentent ni les salariés ni les salariés actionnaires.

Enfin, la Commission des Lois a adopté cinq amendements clarifiant la rédaction des articles 5, 6, 7, 7 bis et 8.

Mesdames, Messieurs,

Le Projet de loi relatif à l'amélioration de la Participation des salariés dans l'Entreprise a été adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale le 27 avril 1994.

Composé de quatre titres traitant respectivement de la Participation, de la Participation financière, du Compte épargne-temps, enfin de dispositions diverses et transitoires, il a pour objet essentiel de relancer la Participation, conformément aux intentions formulées à cet égard par le Premier Ministre lors de sa Déclaration de politique générale du 8 avril 1993.

Selon les termes mêmes de l'exposé des motifs du Projet de loi, la Participation constitue en effet «un levier puissant de redressement» qui, au-delà de sa stricte traduction financière, ne concerne pas seulement l'aspect économique du redressement de notre Pays mais se doit également «de prendre en compte l'ensemble des problèmes sociaux de l'heure».

Votre Commission des Lois est uniquement saisie du Titre premier du Projet de loi parce qu'il a une incidence directe sur les modalités de gestion des Sociétés. Elle ne s'est donc pas livrée à une appréciation de l'économie d'ensemble du texte, s'en remettant, à cet égard, à l'excellent rapport de notre collègue Jean CHÉRIOUX, Rapporteur au nom de la Commission des Affaires Sociales.

S'agissant plus particulièrement de la Participation des salariés actionnaires aux Organes de gestion des Entreprises, le projet de loi reprend une Proposition de loi adoptée par le Sénat en mai 1993, à l'initiative de notre collègue

Jean CHÉRIOUX, pour ouvrir aux Sociétés la faculté de réserver à des représentants de leurs salariés actionnaires un ou deux sièges au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance, selon le cas. Par ailleurs, le Projet de loi aménage les règles de fonctionnement de certains Fonds Communs de Placement d'entreprise afin de les rendre plus attractifs.

L'Assemblée Nationale a modifié les dispositions proposées dans le souci d'en faciliter la mise en oeuvre pratique.

En outre et à l'initiative de M. Jacques GODFRAIN, Rapporteur au nom de sa Commission des Affaires Culturelles, Familiales et Sociales, elle a introduit un dispositif entièrement nouveau qui fait obligation à «*toute Société Privatisée*» de réserver dans leur Conseil d'Administration ou de Surveillance, selon le cas, deux ou trois sièges à des représentants de leurs salariés et au moins un siège à un représentant de leurs salariés actionnaires.

Après avoir rappelé les grandes lignes du régime actuel de Participation des salariés aux Organes de gestion des Entreprises qui résulte de l'ordonnance du 21 octobre 1986 et l'économie de la Proposition de loi adoptée par le Sénat à l'initiative de notre collègue Jean CHÉRIOUX, le présent rapport analysera les dispositions du Titre premier du Projet de loi transmis par l'Assemblée Nationale, avant de présenter les propositions d'amendements de votre Commission des Lois.

*

* *

I. LE RÉGIME ACTUEL DE PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX ORGANES DE GESTION DES ENTREPRISES

La Participation des salariés, engagée à l'initiative du Général de Gaulle, peut prendre aujourd'hui trois formes principales qui ne sont pas exclusives les unes des autres :

- l'Intéressement ou la Participation aux résultats,
- la Participation au capital,
- la Participation à la gestion.

Pour les Entreprises privées, ce dernier régime a un caractère facultatif et résulte de l'ordonnance n° 86-1135 du 21 octobre 1986 qui a institué un régime facultatif de représentation des salariés au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance, selon le cas. Il a en outre été aménagé par la loi de Privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993.

Pour les Entreprises Publiques, c'est la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du Secteur Public qui leur avait fait obligation de réserver des sièges à leurs salariés.

A. LE RÉGIME FACULTATIF DES ENTREPRISES PRIVÉES: L'ORDONNANCE N°86-1135 DU 21 OCTOBRE 1986

L'ordonnance n° 86-1135 du 21 octobre 1986, publiée en même temps que l'ordonnance relative à l'Intéressement et à la Participation a complété les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux Conseils d'Administration ou aux Conseils de Surveillance, selon le cas, des Sociétés Anonymes, pour autoriser la désignation de Membres représentant les salariés au sein de ces Conseils.

La loi de Privatisation du 19 juillet 1993 a étendu ce dispositif à la représentation des salariés de la Société et de ses Filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français.

Aux termes des articles 97-1 et 137-1 de la loi du 24 juillet 1966, résultant de l'ordonnance de 1986 modifiée, la désignation de représentants des salariés au Conseil n'est qu'une simple faculté dont la mise en oeuvre par les Statuts de la Société conduit à augmenter l'effectif du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance, selon le cas, de un à quatre membres (cinq lorsque la Société est cotée), cette augmentation pouvant porter le nombre des Administrateurs au-delà de l'effectif légal maximum. Rappelons que la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle a porté cet effectif de quinze (dix-huit si la Société est cotée) à vingt-quatre pour les Sociétés à Conseil

d'Administration et de douze à vingt-quatre pour les Sociétés à Conseil de Surveillance.

Si plusieurs salariés sont élus à des fonctions d'Administrateur ou de Membre du Conseil de Surveillance, l'un d'entre eux au moins doit appartenir à la catégorie des cadres, ingénieurs et assimilés, et les électeurs sont alors divisés en deux collèges votant séparément.

1. La désignation des Administrateurs ou Membres du Conseil de Surveillance élus par les salariés

Seuls peuvent ainsi être élus les salariés qui ont au moins deux ans d'ancienneté dans l'Entreprise et qui sont présentés soit par un ou plusieurs syndicats représentatifs dans l'Entreprise, soit par 5 % au moins des salariés ou 100 d'entre eux lorsque les effectifs dépassent 2 000 salariés.

Le scrutin se fait par collège, au scrutin majoritaire à deux tours mais, s'il y a lieu de désigner, dans un même collège, plusieurs Administrateurs pour représenter les salariés, l'élection a alors lieu au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage.

2. Le statut des Administrateurs ou Membres du Conseil de Surveillance élus par les salariés

La durée du mandat est fixée par les Statuts, sans pouvoir excéder six ans. Sauf disposition statutaire contraire, le mandat est renouvelable.

La démission du mandat d'Administrateur ou de Membre du Conseil de Surveillance, selon le cas, ou la rupture du contrat de travail met fin au mandat de l'Administrateur ou du Membre du Conseil de Surveillance, selon le cas, élu par les salariés. Celui-ci ne peut être licencié que par le Bureau de Jugement du Conseil des Prud'hommes statuant en la forme des référés. Selon les cas, l'intéressé est remplacé par son remplaçant élu en même temps que lui ou par le premier candidat non élu de sa liste. Le remplaçant reste en fonctions jusqu'au terme du mandat de celui qu'il remplace.

L'Administrateur ou le Membre du Conseil de Surveillance, selon le cas, élu par les salariés a les mêmes droits et obligations que les autres Membres du Conseil, c'est-à-dire le droit de vote dans les délibérations, la perception de «jetons de présence», la responsabilité civile, commerciale et pénale, l'interdiction de contracter des emprunts auprès de la Société et de faire cautionner par elle des engagements envers les tiers, l'obligation de discrétion à l'égard des informations communiquées lors des réunions du Conseil et présentées comme confidentielles par le Président de ce Conseil, enfin et surtout la gestion de la Société ou, s'il s'agit d'une Société à Conseil de Surveillance, le contrôle de la gestion de la Société effectuée par le Directoire.

En l'absence de dispositions particulières, il faut également considérer que l'Administrateur ou le Membre du Conseil de Surveillance, selon le cas, élu par les salariés doit détenir le nombre d'actions exigé par les Statuts pour siéger au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance, selon le cas.

Les Administrateurs ou Membres du Conseil de Surveillance, selon le cas, élus par les salariés ne perdent pas le bénéfice de leur contrat de travail et leur rémunération ne peut être réduite du fait de l'exercice de leur mandat, même pour le temps passé aux réunions du Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance, selon le cas.

Le mandat d'Administrateur ou de Membre du Conseil de Surveillance, selon le cas, élu par les salariés est incompatible avec tout mandat de délégué syndical, de membre du Comité d'entreprise ou du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou de délégué du personnel.

3. L'usage qui a été fait jusqu'à présent du régime facultatif

D'après les informations fournies par le Ministère du Travail, seule une dizaine de Sociétés ont utilisé la faculté prévue par l'ordonnance de 1986 mais il s'agit exclusivement de Sociétés devenues ou redevenues privées après leur Privatisation.

B. LE RÉGIME OBLIGATOIRE DES ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC : LA LOI N° 83-675 DU 26 JUILLET 1983

Pour les Entreprises du Secteur Public qui emploient plus de 200 salariés, la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du Secteur Public a prévu que le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance, selon le cas, compte, en fonction du taux de participation de l'Etat au capital, de neuf à dix-huit membres (quinze au maximum dans les banques), dont, selon les cas, soit trois représentants des salariés, soit un nombre de représentants des salariés égal au tiers de l'effectif du Conseil.

La loi du 26 juillet 1983 précise en outre qu'*« aucune décision relative aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'entreprise ... ne peut intervenir sans que le Conseil d'Administration ou de Surveillance, selon le cas, en ait préalablement délibéré. »*

Les représentants des salariés sont élus par les salariés. Ils doivent avoir travaillé dans l'Entreprise ou l'une de ses Filiales pendant au moins deux ans au cours des cinq dernières années.

L'élection a lieu au scrutin secret, de liste, avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et sans panachage. Un siège, réservé aux ingénieurs, cadres et assimilés, est attribué à la liste ayant eu le plus grand nombre de voix dans cette catégorie.

Les représentants des salariés ont les mêmes droits et obligations que les autres Membres du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance, selon le cas, mais les dispositions des articles 93 et 142 de la loi du 24 juillet 1966 relatives au nombre maximum des Administrateurs salariés ou Membres salariés du Conseil de Surveillance ne leur sont pas applicables.

Leur mandat est gratuit et ils ne peuvent être déclarés solidairement responsables avec les Administrateurs ou Membres du Conseil de Surveillance, selon le cas, représentant les actionnaires.

Leur mandat est incompatible avec tout autre mandat de représentation des salariés dans l'entreprise. Il est, en outre, révocable pour faute grave, sur décision du Président du Tribunal de grande instance rendue en la forme des référés, à la demande de la majorité des Membres du Conseil.

II. UN DISPOSITIF FACULTATIF DE REPRÉSENTATION DES SALARIÉS ACTIONNAIRES : LA PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT EN MAI 1993, A L'INITIATIVE DE M. JEAN CHÉRIOUX ET SUR PROPOSITION DE LA COMMISSION DES LOIS :

Sans remettre en cause le mécanisme institué par l'ordonnance du 25 octobre 1986, la Proposition de loi présentée par notre collègue Jean CHÉRIOUX et plusieurs de ses collègues avait pour objet de faire progresser la Participation des salariés à l'exercice des responsabilités dans l'Entreprise en ouvrant une nouvelle faculté d'association du personnel à la gestion lorsque l'actionnariat salarié atteint des seuils significatifs de 5 % ou 10 % du capital social.

Cette Proposition de loi a été adoptée par le Sénat en mai 1993 qui lui a apporté, sur proposition de votre Commission des Lois, un certain nombre d'aménagements destinés à en faciliter la mise en oeuvre.

A. LA PROPOSITION DE LOI INITIALE DE M. CHÉRIOUX

Le dispositif proposé par M. CHÉRIOUX s'articulait autour de trois éléments :

- l'obligation pour le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le cas, de toute Société Anonyme de dresser, dans le rapport qu'il présente à l'Assemblée Générale, un bilan de la Participation des salariés au capital de la Société, dès lors qu'à ce titre une partie du capital de cette Société a été distribuée ou cédée à titre onéreux aux salariés ;

- la faculté, pour les Sociétés concernées dont plus de 5 % du capital est détenu par les salariés, d'inscrire dans leurs Statuts une clause prévoyant qu'un ou deux Administrateurs ou Membres du Conseil de Surveillance, selon le cas, seront de droit choisis parmi les salariés actionnaires ;

- l'obligation, lorsqu'il apparaît que le taux de détention du capital par les salariés dépasse 10 %, de convoquer, dans un délai de 18 mois, une Assemblée Générale Extraordinaire pour qu'elle se prononce sur l'opportunité d'introduire une telle clause.

Au cas où il serait décidé de réserver un siège aux représentants des salariés actionnaires, celui-ci s'imputerait sur l'effectif du Conseil et ne pourrait donc venir en surnombre, rien n'interdisant toutefois à une Société dont le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance, selon le cas, n'aurait pas atteint l'effectif légal maximum d'augmenter à cette occasion le nombre de sièges.

La Proposition de loi précisait en outre que le nombre des Membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires ne pouvait excéder le tiers de l'effectif du Conseil, une disposition comparable s'appliquant de plein droit aux Conseils d'Administration en vertu du deuxième alinéa de l'article 93 de la loi de 1966.

Enfin, une dernière disposition supprimait l'interdiction faite aux membres d'un Conseil de Surveillance, par l'article 142 de la loi du 24 juillet 1966, de percevoir une rémunération de la Société. Elle leur étendait ainsi le bénéfice de la dérogation jusqu'alors applicable aux seuls Administrateurs choisis par les salariés.

B. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT À LA PROPOSITION DE LOI DE M. CHÉRIOUX SUR PROPOSITION DE LA COMMISSION DES LOIS

Le Sénat avait modifié le dispositif proposé par M. CHÉRIOUX dans le double souci d'en faciliter la mise en oeuvre et de ne pas faire double emploi avec les règles du droit commun des Sociétés.

1. En faciliter la mise en oeuvre

a) la prise en compte de toutes les actions appartenant à des salariés

S'agissant tout d'abord des actions prises en compte pour apprécier l'actionnariat salarié, le Sénat avait retenu toute forme de Participation des salariés au capital, quelles qu'aient pu ou pourraient en être l'origine, la forme ou l'importance, de préférence à

la liste des textes qui ont rendu possible cette Participation des salariés, ladite liste risquant en effet d'être incomplète ou de le devenir.

b) des sièges surnuméraires

Le Sénat avait souhaité que les sièges d'Administrateur ou de Membre du Conseil de Surveillance, selon le cas, créés par les Statuts au bénéfice des salariés actionnaires dans les Sociétés dont les salariés détiennent plus de 5 % du capital, ne soient pas pris en compte pour le calcul des effectifs légaux des Conseils d'Administration ou des Conseils de Surveillance respectivement prévus par les articles 89 et 129 de la loi du 24 juillet 1966.

Il lui semblait en effet que le dispositif aurait d'autant plus de chances d'être utilisé que sa mise en oeuvre ne serait jamais subordonnée à un remaniement préalable de la composition du Conseil en vue d'y rendre vacants un ou deux sièges, avec tous les inconvénients que cela peut comporter, notamment en rompant l'équilibre de la représentation des différents groupes d'actionnaires.

c) des Administrateurs qui ne sont pas décomptés au titre des salariés siégeant au Conseil

Le Sénat avait par ailleurs précisé que les Administrateurs représentant les salariés actionnaires n'entreraient pas dans le décompte du plafond du tiers des Membres du Conseil d'Administration admis à avoir la qualité de salariés.

2. Eviter le double emploi avec les règles du droit commun des Sociétés

La Proposition de loi initiale de M. CHÉRIOUX faisait obligation de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les dix-huit mois suivant la constatation d'un taux de Participation des salariés supérieur à 10 %, afin de faire délibérer les actionnaires de l'opportunité de modifier les Statuts pour stipuler qu'un ou deux sièges du Conseil seraient réservés à des représentants des salariés actionnaires.

Sur Proposition de sa Commission des Lois, le Sénat avait estimé que ce dispositif n'était guère justifié, dès lors qu'en

application du deuxième alinéa de l'article 160 de la loi du 24 juillet 1966, il suffit que 5 % des actionnaires se regroupent pour pouvoir requérir l'inscription à l'ordre du jour d'un projet de résolution. Il avait en conséquence décidé de laisser aux salariés actionnaires l'initiative de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire destinée à décider la modification des Statuts réservant aux représentants des salariés actionnaires un ou deux sièges au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance, selon le cas.

Cette solution avait, en outre, l'avantage de ne pas obliger l'Assemblée Générale Extraordinaire à délibérer sur une modification des Statuts à laquelle les salariés concernés pourraient ne pas être favorables.

*

* *

III. LE TITRE PREMIER DU PROJET DE LOI

Reprenant pour l'essentiel la Proposition de loi initialement présentée par M. Jean CHÉRIOUX et plusieurs de ses collègues, adoptée, après modifications, en mai 1993 par le Sénat mais jamais examinée par l'Assemblée Nationale, le Titre premier du Projet de loi initial ouvrait aux Statuts des Sociétés Anonymes la faculté de réserver un ou deux sièges au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance, selon le cas, à des représentants de leurs salariés actionnaires.

Il a été complété à l'Assemblée Nationale, à l'initiative de M. Jacques GODFRAIN, auteur d'un rapport au Premier Ministre sur l'Intéressement et la Participation et Rapporteur du Projet de loi au nom de la Commission des Affaires Culturelles, Familiales et Sociales, par un dispositif imposant à « toute Société Privatisée » l'obligation de réserver des sièges au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance à deux ou trois représentants des salariés et à un représentant des salariés actionnaires.

Enfin, le Titre premier aménage les règles de fonctionnement des Fonds Communs de Placement d'entreprise régis par l'article 21 de la loi n° 88-1201 du 23

décembre 1988 relative aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières et portant création des Fonds Communs de Créances. L'Assemblée Nationale l'a complété pour aménager les règles de fonctionnement des Fonds régis par l'article 20 de la même loi qui ont été constitués en vue de gérer des titres de la Société.

A. LA PARTICIPATION DES SALARIÉS ACTIONNAIRES AUX ORGANES DE GESTION DES ENTREPRISES : UN DISPOSITIF PLUS INCITATIF MAIS QUI DEMEURE, NÉANMOINS, FACULTATIF

Le dispositif proposé conserve le caractère facultatif que la Proposition de loi adoptée en mai 1993 par le Sénat avait souhaité lui donner. Il reprend seulement, en le renforçant, le mécanisme incitatif imaginé par M. CHÉRIOUX mais que le Sénat avait écarté en 1993 à la demande de sa Commission des Lois.

Tout en conservant ces deux aspects du Projet de loi initial, l'Assemblée Nationale en a sensiblement aménagé les modalités.

1. Un dispositif qui demeure facultatif

Le Projet de loi autorise les Statuts de toute Société Anonyme dont plus de 5 % du capital sont détenus par ses salariés à créer un ou deux sièges d'Administrateur ou de Membre du Conseil de Surveillance, selon le cas, réservés à la représentation des salariés actionnaires.

Il établit ce faisant un lien spécifique nouveau entre Participation au capital et Participation aux Organes de gestion.

a) une faculté dont la mise en oeuvre est subordonnée à l'existence d'un actionnariat salarié représentant au moins 5 % du capital

a-1) Quels sont d'abord les salariés pris en compte ?

Dans sa rédaction initiale, le Projet de loi appréciait la part de l'actionnariat salarié en prenant en compte les actions

détenues tant par le personnel de la Société que par celui des Filiales directes ou indirectes de celle-ci, sous réserve que leur siège social soit situé sur le Territoire français. Ce faisant, le Projet de loi allait déjà plus loin que la Proposition de loi adoptée à l'initiative de M. CHÉRIOUX par le Sénat en mai 1993 qui s'en tenait, elle, aux seuls salariés de la Société, mais il faut reconnaître qu'il reprenait très exactement le périmètre retenu par la loi de Privatisation du 19 juillet 1993 qui a modifié en ce sens les dispositions introduites dans la loi de 1966 par l'ordonnance du 21 octobre 1986.

A l'initiative du Rapporteur de sa Commission des Affaires Culturelles, l'Assemblée Nationale a étendu le périmètre des Sociétés prises en compte pour le faire coïncider avec celui de la consolidation fiscale. L'actionnariat salarié appréhendé est celui du Groupe, tel qu'il est appréhendé par l'article 208-4 de la loi du 24 juillet 1966. Il comprend donc les salariés actionnaires de la Société elle-même, le cas échéant de sa Société-mère, de ses Filiales directes et indirectes, des Sociétés dans lesquelles la Société possède une participation au moins égale à 10 % du capital, et des Sociétés qui détiennent au moins 10 % du capital de la Société.

a-2) quelles sont ensuite les actions prises en compte ?

Reprenant la technique énumérative de la rédaction initiale de la Proposition de loi présentée par M. CHÉRIOUX, le Projet de loi initial retenait, pour apprécier l'actionnariat salarié, les actions acquises dans les conditions définies par

- les articles 208-1 à 208-19 de la loi du 24 juillet 1966 qui prévoient, d'une part, des options de souscription ou d'achat d'actions par les salariés, d'autre part, des émissions et achats en Bourse d'actions réservées aux salariés ;

- l'ordonnance du 21 octobre 1986 qui prévoit que les droits reconnus aux salariés sur les sommes issues de la Réserve spéciale de Participation peuvent s'exercer sous forme d'attribution d'actions de la Société ;

- les articles 11 et 12 de la loi de Privatisation du 6 août 1986 qui réservent des actions aux salariés lors de la Privatisation ;

- la loi du 24 octobre 1980 créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.

Toutes ces actions sont prises en compte même si le personnel les détient à travers un Fonds Commun de Placement d'entreprise géré dans les conditions prévues par les articles 20 et 21

de la loi du 23 décembre 1988 relative aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et portant création des Fonds Communs de Créances (FCC).

A l'initiative du Rapporteur de sa Commission des Affaires Culturelles, l'Assemblée Nationale a modifié la définition des actions prises en compte dans le calcul de l'actionnariat salarié afin de ne retenir que les titres gérés selon un mode collectif, dans le cadre d'un Plan d'Épargne d'Entreprise ou d'un Fonds Commun de Placement d'entreprise, ainsi que les actions détenues directement par les salariés durant les périodes d'incessibilité au titre soit des options, émissions et achats en Bourse prévus par les articles 208-1 à 208-19 précités de la loi de 1966 ou attribués dans le cadre de l'article 13 de l'ordonnance de 1986 au titre des accords relatifs à l'utilisation de la Réserve spéciale de Participation.

L'Assemblée Nationale a d'autre part exclu explicitement les titres acquis par les salariés dans une Société coopérative ouvrière de production (SCOP) ou dans le cadre d'un Rachat d'entreprise par ses salariés (RES).

La Proposition de loi adoptée par le Sénat en mai 1993 n'avait pas retenu le principe de l'établissement dans la loi d'une liste des actions prises en compte pour apprécier l'actionnariat salarié. A la demande de sa Commission des Lois, le Sénat avait en effet préféré retenir une formule générale renvoyant à toutes les actions détenues par les salariés, donc quelles qu'aient pu ou pourraient en être l'origine, la forme ou l'importance.

b) une faculté dont la mise en oeuvre est subordonnée à une modification des Statuts qui réserve un ou deux sièges surnuméraires à des salariés actionnaires

b-1) une modification des Statuts

Le Projet de loi, comme la Proposition de loi adoptée à l'initiative de M. Jean CHÉRIOUX, par le Sénat en mai 1993, prévoit que la mise en oeuvre de la faculté d'instituer une représentation spécifique des salariés actionnaires est subordonnée à une modification des Statuts, donc à un vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité des deux tiers.

b-2) des sièges surnuméraires

Comme la Proposition de loi adoptée à l'initiative de M. CHÉRIOUX, par le Sénat en mai 1993, le Projet de loi dispose que le ou les sièges réservés aux salariés actionnaires viennent s'imputer

sur les effectifs minimum et maximum légaux des Conseils d'Administration ou des Conseils de Surveillance, selon le cas.

Autrement dit, si la Société compte autant d'Administrateurs ou de Membres du Conseil de Surveillance que l'effectif maximum légal, –porté à vingt-quatre par la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle–, ce ou ces sièges s'ajoutent à cet effectif, ce qui permet à la Société de ne pas changer la répartition des sièges telle qu'elle se présente à la date de la modification des Statuts. 

De la même manière, l'effectif légal minimum des Conseils fixé à trois par la loi de 1966 ne peut être considéré comme atteint s'il doit pour cela prendre en compte le ou les sièges réservés aux salariés actionnaires.

Ces sièges sont également surnuméraires au regard des dispositions de la loi de 1966 qui limitent au tiers des membres des Conseils le nombre des salariés. Autrement dit, le ou les sièges réservés aux salariés actionnaires n'entrent pas non plus en ligne de compte pour le respect de ce maximum.

c) des Administrateurs ou Membres du Conseil de Surveillance qui sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition des salariés actionnaires

c-1) une désignation par l'Assemblée Générale Ordinaire

Conformément au droit commun de la désignation des Membres des Conseils d'Administration ou de Surveillance, mais contrairement à ce qui est prévu par l'ordonnance du 21 octobre 1986 pour les représentants des salariés, le ou les sièges réservés aux salariés actionnaires sont pourvus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Cette solution, qui est logique, s'agissant d'une représentation d'une catégorie d'actionnaires, figurait également dans la Proposition de loi adoptée, à l'initiative de M. CHÉRIOUX, par le Sénat en mai 1993.

c-2) des candidats proposés par les salariés actionnaires

Contrairement à la Proposition de loi adoptée, à l'initiative de M. CHÉRIOUX, par le Sénat en mai 1993 qui maintenait strictement le droit commun de la désignation des Administrateurs ou Membres des Conseils de Surveillance, le Projet de loi prévoit que les Administrateurs ou Membres des Conseils de Surveillance

représentant les salariés actionnaires sont nommés sur proposition des salariés actionnaires et pris en leur sein ou parmi les Membres du Conseil de Surveillance des Fonds Communs de Placement d'entreprise détenant des actions de la Société.

Le Projet de loi initial prévoyait que le Président du Conseil d'Administration ou le Directoire devait procéder à la «réunion» des salariés actionnaires lorsqu'une Assemblée Générale Extraordinaire était convoquée pour modifier les Statuts en vue de réserver un ou deux sièges aux intéressés.

L'Assemblée Nationale a transformé cette «réunion» en une «consultation», ce qui semble effectivement à tous égards préférable, et surtout elle a prévu que cette dernière ne devait avoir lieu qu'après l'adoption, par l'Assemblée Générale Extraordinaire, de la modification des Statuts. L'objet de cette consultation revient donc sans doute, –mais cela n'est pas précisé dans le texte–, à désigner le ou les candidats des salariés actionnaires pour le ou les sièges qui leur sont réservés au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance, selon le cas.

Enfin, le Projet de loi prévoit qu'une «consultation» peut également être effectuée pour permettre aux intéressés de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter aux Assemblées Générales.

c-3) le nombre minimum d'actions qui doit être détenu par les Administrateurs ou les Membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires

Le Projet de loi écarte l'application aux Administrateurs et aux Membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires de l'obligation de détenir la quotité minimum de titres prévus par les Statuts pour les autres Administrateurs ou Membres du Conseil de Surveillance, selon le cas. Les intéressés doivent seulement posséder le minimum d'actions requis par les Statuts pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale, soit donc dix actions au plus.

2. Un dispositif dont le caractère incitatif n'en est pas moins renforcé

Le Projet de loi reprend pour l'essentiel le dispositif incitatif imaginé par M. Jean CHÉRIOUX dans la Proposition de loi qu'il avait présentée au Sénat, savoir l'institution d'une double obligation pour les Sociétés Anonymes : l'obligation de dresser un

bilan annuel de la Participation des salariés au capital et l'obligation pour l'Assemblée Générale Extraordinaire de délibérer sur l'opportunité de modifier les Statuts pour réserver un ou deux sièges aux salariés actionnaires.

Cette seconde obligation avait été écartée par le Sénat, à la demande de sa Commission des Lois qui trouvait peu opportun d'obliger l'Assemblée Générale Extraordinaire à délibérer sur une modification des Statuts qui pouvait ne pas être souhaitée par les salariés alors que le droit des Sociétés leur offrait, à condition de se regrouper pour atteindre le seuil de 5% du capital qui en permet la mise en oeuvre, la faculté de présenter une proposition de résolution à l'Assemblée Générale.

a) le rapport annuel sur l'état de la Participation des salariés au capital

Comme la Proposition de loi adoptée par le Sénat, le Projet de loi fait obligation au Conseil d'Administration ou au Directoire, selon le cas, de dresser un état de la Participation dans le rapport annuel qu'il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Cet état établit, au dernier jour de l'exercice, la proportion du capital que représentent les actions détenues par le personnel, soit à travers les grands Fonds Communs de Placement d'entreprise soit directement, mais pendant la période où elles sont incessibles.

b) la délibération obligatoire de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur l'opportunité de modifier les Statuts

Reprenant une idée contenue dans la Proposition de loi présentée par M. Jean CHÉRIOUX, le Projet de loi fait obligation à toute Société Anonyme, dont le rapport annuel fait apparaître que l'actionnariat salarié détient plus de 5 % du capital, de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les six mois suivant la présentation du rapport pour la faire statuer sur l'opportunité de modifier les Statuts pour stipuler qu'un ou deux sièges au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance, selon le cas, est réservé à des salariés actionnaires.

Enfin, le Projet de Loi prévoit que, si l'Assemblée Générale refuse de modifier les Statuts, une nouvelle délibération doit intervenir. Dans sa rédaction initiale, le Projet de loi prévoyait que cette obligation de nouvelle délibération devait être mise en oeuvre à l'occasion de chaque Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Nationale a estimé que, dans le délai de cinq ans, une seule délibération était suffisante.

L'Assemblée Nationale a par ailleurs complété le texte pour préciser que les obligations de délibération qu'il institue sont écartées lorsque le Conseil de Surveillance de la Société comprend déjà un ou plusieurs Membres nommés, dans les conditions prévues par les articles 97-1 et 137-1 de la loi de 1966 introduits à cette effet par l'ordonnance de 1986, parmi les Membres du Conseil de Surveillance des Fonds Communs de Placement d'entreprise ou les salariés.

B. LA PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX ORGANES D'ADMINISTRATION OU DE SURVEILLANCE DES SOCIÉTÉS DES SOCIÉTÉS DEVENUES OU REDEVENUES PRIVÉES APRÈS PRIVATISATION : UN DISPOSITIF OBLIGATOIRE

A l'initiative de M. Jacques GODFRAIN et des membres du Groupe RPR, reprise par la Commission des Affaires Culturelles, Familiales et Sociales, l'Assemblée Nationale a introduit en tête du Titre premier un article premier A nouveau comportant deux alinéas.

Le premier alinéa fait obligation «*dans le cadre d'une opération de Privatisation*» de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires afin de fixer le nombre de représentants des salariés et des salariés actionnaires au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance, selon le cas. Il renvoie aux Statuts le soin de fixer les modalités de désignation des intéressés.

Selon le second alinéa «*dans toute Société privatisée, le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance qui compte moins de quinze Membres comprend au moins un salarié représentant les salariés actionnaires et deux autres représentant les salariés*». Lorsque le Conseil d'Administration ou de Surveillance, selon le cas, compte plus de quinze Membres, le nombre des représentants des salariés est porté à trois.

Les sièges ainsi créés s'imputent sur l'effectif légal des Conseils.

Enfin, dès lors que cet article premier A ne les évoque pas, les règles du droit commun ne sont pas écartées et les intéressés sont donc soumis à l'obligation de détenir la quotité minimum de titres fixée par les Statuts, leurs sièges s'imputant sur l'effectif maximum

légal du Conseil et sur le nombre maximum de salariés pouvant siéger au Conseil.

Selon ses auteurs, ce dispositif est destiné à prendre en compte la «*culture d'entreprise*» des Entreprises Publiques qui, depuis longtemps, –au moins depuis la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du Secteur Public–, associent leurs salariés à leur gestion.

En outre, le fait de doter les salariés actionnaires d'une représentation spécifique prend également en compte, a précisé M.Daniel GARRIGUE, le fait qu'à l'occasion des Privatisations, les salariés de ces Entreprises se portent massivement acquéreurs des titres qui leur sont réservés .

C. DES MODIFICATIONS DU RÉGIME DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

Le Projet de loi initial modifiait uniquement le régime juridique des Fonds Communs de Placement d'entreprise dits de l'article 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières et portant création des Fonds Communs de Créances.

Sur proposition de sa Commission des Finances, l'Assemblée Nationale a, en outre, modifié les règles de fonctionnement de certains Fonds Communs de Placement d'entreprise déjà constitués dans le cadre de l'article 20 de la loi de 1988.

1. La modification du régime des Fonds Communs de Placement d'entreprise dits de l'article 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988

Les Fonds Communs de Placement dits de l'article 21 de la loi du 23 décembre 1988 sont constitués en vue de gérer des titres acquis par les salariés ou anciens salariés d'une Société et émis soit par celle-ci soit par une Société qui lui est liée, que ce soit à titre de Filiale ou par une simple participation au moins égale à 10 % du capital. Ils sont donc exclusivement définis par leur utilisation en faveur de l'actionnariat salarié et les droits de vote attachés aux titres

recueillis par ces Fonds sont directement exercés par les porteurs de parts.

Le Projet de loi propose de rendre ces Fonds plus attractifs en prévoyant, tout d'abord, qu'ils pourront être alimentés par les sommes versées au titre de l'Intéressement et de la Participation tout en continuant à gérer les titres de la Société acquis directement par les salariés ou anciens salariés.

Il prévoit, par ailleurs, que les titres acquis par les mandataires exclusifs de la Société sont assimilés à ceux des salariés.

Enfin, il ouvre aux porteurs de parts la faculté d'opter pour un remboursement en espèces à l'expiration du délai de conservation obligatoire.

2. La modification des règles de fonctionnement de certains Fonds Communs de Placement d'entreprise déjà constitués dans le cadre de l'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988

A l'initiative de sa Commission des Finances, l'Assemblée Nationale a en outre adopté une disposition nouvelle autorisant le Règlement de certains Fonds Communs de Placement d'entreprise régis par l'article 20 de la loi du 23 décembre 1988 à prévoir que les droits de vote afférents aux titres de la Société détenus dans ces Fonds et qui sont actuellement exercés par le Conseil de Surveillance des Fonds, pourront être exercés directement par les intéressés.

Les Fonds qui seraient ainsi autorisés à modifier leur Règlement sont ceux qui ont été constitués exclusivement en vue de gérer des titres de l'entreprise ou de Sociétés qui lui sont liées. Cette disposition a en fait pour objet de permettre aux salariés actionnaires dont les actions ont été placées dans des Fonds régis par l'article 20 et constitués exclusivement en vue de gérer de tels titres, d'exercer les droits de vote afférents à ces actions comme si celles-ci avaient été placées dans des Fonds Communs de Placement d'entreprise régis par l'article 21.

IV. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

Votre Commission des Lois vous propose de retenir l'économie générale du dispositif proposé par le Titre premier du Projet de loi, sous réserve d'y apporter certaines précisions et certaines clarifications.

C'est dans cet esprit qu'elle vous proposera de revoir la rédaction de l'article premier A et qu'elle vous demandera de revenir, à l'occasion de l'examen des modifications apportées par le projet de loi aux dispositions régissant la présence de salariés au Conseil d'Administration ou de Surveillance, selon le cas, sur la suppression par la loi du 11 février 1994, de deux règles importantes relatives à cette présence : l'ancienneté de deux ans et l'interdiction de siéger au Conseil de Surveillance sauf dispositions législatives particulières.

A. LA CLARIFICATION DE L'ARTICLE PREMIER A

Parce qu'elle fait sienne les préoccupations qui ont conduit l'Assemblée Nationale à insérer dans le Projet de loi cet article premier A nouveau, votre Commission des Lois croit nécessaire d'en clarifier la rédaction pour qu'il puisse être mis en oeuvre dans des conditions juridiques et pratiques satisfaisantes

L'idée d'assurer, au-delà de son transfert du Secteur Public au Secteur Privé, une certaine continuité quant à la présence des salariés au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance, selon le cas, de la Société en cause, est séduisante et les arguments avancés en ce sens par les auteurs de l'amendement méritent d'être retenus.

De même doit être retenue l'idée de réserver un siège à la représentation des salariés actionnaires puisque 10 % du capital leur sont réservés au moment de la Privatisation et que l'expérience montre que cette part réservataire a toujours jusqu'ici été souscrite.

Le dispositif proposé présente toutefois certaines imperfections dans sa formulation qu'il convient de corriger.

Du second alinéa du texte adopté par l'Assemblée Nationale, on pourrait en effet déduire qu'il existerait une catégorie particulière de Sociétés privées, celle des Sociétés qui seraient devenues ou redevenues privées après privatisation.

Or, la création d'une telle catégorie ne serait pas respectueuse du principe constitutionnel d'égalité devant la loi auquel il ne peut être dérogé que si l'intérêt général le justifie. Sous réserve, le cas échéant, de dispositions temporaires comme l'action spécifique dont l'institution est justifiée au regard de la protection des intérêts nationaux, les Sociétés que l'on a privatisées deviennent en effet, dès le jour de leur transfert du Secteur Public au Secteur privé des Sociétés privées comme les autres.

Seules les Sociétés d'armement devenues ou redevenues privées après Privatisation restent soumises à des règles particulières mais cette situation est justifiée au regard des liens que l'objet même de leur activité entretient avec l'indépendance et la sécurité nationales.

Par ailleurs, le texte adopté par l'Assemblée Nationale ne précise pas à quel moment les Statuts doivent être modifiés et il ne fixe pas non plus les modalités de désignation des représentants des salariés et des salariés actionnaires, ni le statut des intéressés.

Aussi, votre Commission des Lois vous propose-t-elle une nouvelle rédaction qui permet à l'article premier A d'atteindre tous ses objectifs sans pour autant singulariser, au sein des Sociétés privées, celles qui le sont devenues ou redevenues après Privatisation.

Le dispositif proposé par votre Commission des Lois prévoit donc qu'avant la publication du décret décidant le transfert du Secteur public au Secteur privé, prévu à l'article 2-II de la loi de Privatisation du 19 juillet 1993, les Statuts de la Société sont modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet, pour stipuler que sont réservés deux ou trois sièges à la représentation de l'ensemble des salariés et un siège à la représentation des salariés actionnaires.

La rédaction proposée précise par ailleurs les modalités de désignation à ces postes. Les représentants des salariés et des salariés actionnaires sont désignés dans les conditions prévues par la loi de 1966 pour les représentants des salariés, telles qu'elles résultent de l'ordonnance du 21 octobre

1986, et, pour les représentants des salariés actionnaires, telles qu'elles résultent du présent Projet de loi.

Ainsi, les sièges réservés à la représentation des salariés étant pourvus par les salariés eux-mêmes, la désignation de leurs titulaires pourra même avoir lieu avant le transfert au secteur privé.

En revanche, le siège réservé par les Statuts à la représentation des salariés actionnaires ne pourra être pourvu que par la première Assemblée Générale Ordinaire suivant ce transfert.

B. L'AJUSTEMENT DU DISPOSITIF FACULTATIF DE REPRÉSENTATION DES SALARIÉS ACTIONNAIRES

1. Les modifications apportées à la Proposition de loi adoptée à l'initiative de M. Jean CHÉRIOUX par le Sénat en mai 1993 peuvent toutes être retenues

Le dispositif facultatif de représentation des salariés actionnaires adopté par le Sénat en mai 1993, sur l'initiative de M. Jean CHÉRIOUX, diffère de celui que propose l'Assemblée Nationale sur trois points :

- les salariés pris en compte pour apprécier l'actionnariat salarié ;
- la présentation du ou des candidats par les salariés actionnaires ;
- l'obligation pour toute Société dont l'actionnariat salarié excède 5 % du capital de délibérer sur l'opportunité de modifier ses Statuts.

Votre Commission des Lois vous propose de souscrire à ces trois aménagements.

Dans la mesure où la distribution des actions peut s'effectuer dans le cadre du Groupe, il est en effet souhaitable d'apprécier l'actionnariat salarié dans le même cadre.

S'agissant de la présentation de candidats par les salariés actionnaires, celle-ci permettra de faire des intéressés

les représentants effectifs de ces salariés, sans mettre pour autant en cause le pouvoir de décision de l'Assemblée Générale Ordinaire qui les désignent.

Enfin, pour ce qui concerne l'obligation de délibérer, le Sénat l'avait écartée en mai 1993 préférant s'en remettre au droit commun de la présentation de propositions de résolution à l'Assemblée Générale.

Votre Commission des Lois vous propose aujourd'hui de l'accepter, car elle a pris conscience du fait que la dispersion géographique des salariés actionnaires rend matériellement difficile leur identification et sans doute impossible le rassemblement d'un nombre suffisant de droits de vote pour être à même de pouvoir présenter une proposition de résolution à l'Assemblée Générale.

2. Quelques compléments ou améliorations doivent néanmoins être apportés au dispositif

Votre Commission des Lois vous propose tout d'abord de compléter la liste des actions prises en compte pour apprécier l'actionnariat salarié en y ajoutant, pendant la période d'incessibilité, les titres acquis lors de la Privatisation de la Société et qui, aux termes de l'article 11 de la loi du 6 août 1986, sont incessibles pendant deux ou trois ans.

Quelques améliorations peuvent par ailleurs être apportées.

- à l'article 2 bis où il est préférable, d'insérer dans l'article 142 de la loi de 1966 les dispositions relatives à la présence de salariés dans les Conseils de Surveillance ;

- à l'article 5 où une nouvelle rédaction du troisième alinéa permet de tirer les conséquences rédactionnelles des modifications apportées par l'Assemblée Nationale sur le moment de la consultation obligatoire des salariés actionnaires.

3. Enfin une réflexion doit être réouverte sur l'accès des autres salariés au Conseil d'Administration et au Conseil de Surveillance

Lors de l'examen de la loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, des dispositions relatives aux Sociétés Anonymes, -donc tout à fait extérieures à l'objet annoncé du Projet de loi, savoir «l'initiative et à l'entreprise individuelle», ont été adoptées sans qu'une réflexion suffisante ait pu être conduite. Parmi ces dispositions, deux doivent être reconsidérées à l'occasion de l'examen du présent Projet de loi, puisqu'elles concernent précisément la présence des salariés au Conseil d'Administration ou de Surveillance, selon le cas.

a) les salariés ne peuvent siéger au Conseil de Surveillance que es-qualité

La première de ces dispositions a en effet autorisé la présence de salariés au Conseil de Surveillance, alors même qu'il n'y siègeraient pas es-qualité.

Cette disposition, combattue avec vigueur par notre Rapporteur Michel RUFIN, conduit à faire siéger au Conseil de Surveillance, qui «*exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire*», des salariés soumis à un lien de subordination à l'égard de ceux dont ils doivent contrôler la gestion.

Tel est le motif pour lequel il vous est proposé d'en revenir à la situation antérieure à cette loi et donc de n'admettre au Conseil de Surveillance que les seuls salariés représentant les salariés ou les salariées, comme c'était le cas, - depuis l'ordonnance du 21 janvier 1986-, et les salariés actionnaires comme le propose le présent Projet de Loi.

b) les salariés ne peuvent siéger au Conseil d'Administration qu'après deux ans dans l'Entreprise

Cette même loi a par ailleurs supprimé, à l'article 99 de la loi de 1966, la condition d'ancienneté de deux ans exigée

de tout salarié pour pouvoir être nommé au Conseil d'Administration.

Votre Commission des Lois a estimé que la suppression de cette condition était particulièrement malvenue puisqu'elle ne permettait pas de s'assurer d'un minimum d'*affectio societatis*. Elle vous propose donc de rétablir le texte antérieur en tenant compte des adaptations exigées par le Titre premier du présent Projet de loi.

c) une meilleure lisibilité du régime des Fonds Communs de Placement d'entreprise

Votre Commission des Lois vous propose enfin de retenir les deux modifications apportées par les articles 7 bis et 8 du Projet de loi au régime juridique des Fonds Communs de Placement d'entreprise.

Toutefois, afin d'améliorer la lisibilité des articles 20 et 21 de la loi du 23 décembre 1988 ainsi modifiés, elle vous propose de revoir l'insertion et la rédaction des dispositions nouvelles.

*

* *

C'est sous le bénéfice des observations qui précèdent et des amendements qu'elle vous propose que votre Commission des Lois vous demande d'adopter le Titre premier du Projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Ainsi que cela a été précisé dans l'exposé général du présent rapport, votre Commission des Lois a examiné uniquement les articles du Titre premier du Projet de loi. En conséquence, les commentaires qui suivent ne portent que sur ces articles.

TITRE PREMIER

PARTICIPATION DES SALARIÉS ACTIONNAIRES AUX ORGANES DE GESTION DES ENTREPRISES

Ce Titre regroupait initialement une série de dispositions destinées à ouvrir aux Statuts la faculté de réserver à des salariés actionnaires un ou deux sièges au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance, selon le cas (art. premier à 7). Sous réserve de certaines modifications et adjonctions, il ne faisait que reprendre la Proposition de Loi de M. Jean CHÉRIOUX et de plusieurs de ses collègues, telle qu'elle a été adoptée, sur proposition de votre Commission des Lois, par le Sénat en mai 1993. Il modifiait en outre un aspect du régime de certains Fonds Communs de Placement d'entreprise (art. 8).

A l'initiative de M. Jacques GODFRAIN, Rapporteur au nom de la Commission des Affaires Culturelles, Familiales et Sociales de l'Assemblée Nationale, ces dispositions de caractère purement facultatif ont été complétées par un dispositif obligatoire mais applicable aux seules «*Sociétés Privatisées*» et qui leur impose de réserver deux (ou trois) sièges à des représentants des salariés et au moins un siège à un représentant des salariés actionnaires (art. premier A).

Article premier A

Représentation des salariés au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance des Sociétés Privatisées

Introduit en tête du Titre premier du Projet de loi par l'Assemblée Nationale, à l'initiative de M. Jacques GODFRAIN et des membres du Groupe RPR, reprise par la Commission des Affaires Culturelles, Familiales et Sociales et approuvée par le Gouvernement, cet article, qui ne s'inscrit dans aucun texte préexistant, comporte deux alinéas.

Le premier alinéa fait obligation «*dans le cadre d'une opération de Privatisation*» de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires afin de fixer le nombre de représentants des salariés et des salariés actionnaires au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance, selon le cas. Il renvoie aux Statuts le soin de fixer les modalités de désignation des intéressés.

Son second alinéa dispose que «*dans toute Société Privatisée, le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance qui compte moins de quinze Membres comprend au moins un salarié représentant les salariés actionnaires et deux autres représentant les salariés*». Lorsque le Conseil d'Administration ou de Surveillance, selon le cas, compte plus de quinze Membres, le nombre des représentants des salariés est porté à trois.

Les sièges ainsi créés s'imputent sur l'effectif légal des Conseils.

Enfin, dès lors que cet article premier A ne les évoque pas, les règles du droit commun ne sont pas écartées et les intéressés sont donc soumis à l'obligation de détenir la quotité minimum de titres fixée par les Statuts, leurs sièges s'imputant sur l'effectif maximum légal du Conseil et sur le nombre maximum de salariés pouvant siéger au Conseil.

Selon ses auteurs, ce dispositif est destiné à prendre en compte la «*culture d'entreprise*» des Entreprises Publiques qui, depuis longtemps, –au moins depuis la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du Secteur Public–, associent leurs salariés à leur gestion.

On rappellera à cet égard que la loi de 1983 réserve soit trois sièges, soit un tiers des sièges à des représentants des salariés

élus par l'ensemble des salariés, dans les conditions rappelées dans l'exposé général.

Quant au fait de doter les salariés actionnaires d'une représentation spécifique, il prend en compte, a précisé l'un des auteurs de l'amendement, M. Daniel GARRIGUE, le fait qu'à l'occasion des Privatisations, les salariés de ces Entreprises se portent massivement acquéreurs des titres qui leur sont réservés.

Cette représentation des salariés actionnaires en tant que tels n'était pas possible jusqu'à présent et la Proposition de Loi présentée par notre Collègue Jean CHÉRIOUX et adoptée il y a un an par le Sénat avait précisément pour objet de l'autoriser.

*

* *

Parce qu'elle fait sienne les préoccupations qui ont conduit l'Assemblée Nationale à insérer dans le Projet de loi cet article premier A nouveau, votre Commission des Lois croit nécessaire d'en clarifier la rédaction pour qu'il puisse être mis en oeuvre dans des conditions juridiques et pratiques satisfaisantes

L'idée d'assurer, au-delà de son transfert du Secteur Public au Secteur Privé, une certaine continuité quant à la présence des salariés au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance, selon le cas, de la Société en cause, est séduisante et les arguments avancés en ce sens par les auteurs de l'amendement méritent d'être retenus.

De même doit être retenue l'idée de réserver un siège à la représentation des salariés actionnaires puisque 10 % du capital leur sont réservés au moment de la Privatisation et que l'expérience montre que cette part réservataire a toujours jusqu'ici été souscrite.

Le dispositif proposé présente toutefois certaines imperfections dans sa formulation qu'il convient de corriger.

Du second alinéa du texte adopté par l'Assemblée Nationale, on pourrait en effet déduire qu'il existerait une catégorie particulière de Sociétés privées, celle des Sociétés qui seraient devenues ou redevenues privées après privatisation.

Or, la création d'une telle catégorie ne serait pas respectueuse du principe constitutionnel d'égalité devant la loi auquel il ne peut être dérogé que si l'intérêt général le justifie.

Sous réserve, le cas échéant, de dispositions temporaires comme l'action spécifique dont l'institution est justifiée au regard de la protection des intérêts nationaux, les Sociétés que l'on a privatisées deviennent en effet, dès le jour de leur transfert du Secteur Public au Secteur privé des Sociétés privées comme les autres.

Seules les Sociétés d'armement devenues ou redevenues privées après Privatisation restent soumises à des règles particulières mais cette situation est justifiée au regard des liens que l'objet même de leur activité entretient avec l'indépendance et la sécurité nationales.

Par ailleurs, le texte adopté par l'Assemblée Nationale ne précise pas à quel moment les Statuts doivent être modifiés et il ne fixe pas non plus les modalités de désignation des représentants des salariés et des salariés actionnaires, ni le statut des intéressés.

Aussi, votre Commission des Lois vous propose-t-elle une nouvelle rédaction qui permet à l'article premier A d'atteindre tous ses objectifs sans pour autant singulariser, au sein des Sociétés privées, celles qui le sont devenues ou redevenues après Privatisation.

Le dispositif proposé par votre Commission des Lois prévoit donc qu'avant la publication du décret décidant le transfert du Secteur public au Secteur privé, prévu à l'article 2-II de la loi de Privatisation du 19 juillet 1993, les Statuts de la Société sont modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet, pour stipuler que sont réservés deux ou trois sièges à la représentation de l'ensemble des salariés et un siège à la représentation des salariés actionnaires.

La rédaction proposée précise par ailleurs les modalités de désignation à ces postes. Les représentants des salariés et des salariés actionnaires sont désignés dans les conditions prévues par la loi de 1966 pour les représentants des salariés, telles qu'elles résultent de l'ordonnance du 21 octobre 1986, et, pour les représentants des salariés actionnaires, telles qu'elles résultent du présent Projet de loi.

Ainsi, les sièges réservés à la représentation des salariés étant pourvus par les salariés eux-mêmes, la désignation de leurs titulaires pourra même avoir lieu avant le transfert au secteur privé.

En revanche, le siège réservé par les Statuts à la représentation des salariés actionnaires ne pourra être pourvu que par la première Assemblée Générale Ordinaire suivant ce transfert.

Article premier

**Rapport sur l'état de la Participation
des salariés au Capital**

Cet article, très directement repris de la Proposition de loi adoptée, à l'initiative de notre Collègue Jean CHÉRIOUX, par le Sénat en mai 1993, fait obligation au Conseil d'Administration ou au Directoire, selon le cas, de toute Société Anonyme, de dresser, dans le rapport qu'il présente chaque année à l'Assemblée Générale, le bilan de la Participation des salariés au Capital de la Société.

Le Projet de loi précise que ce bilan établit la part du capital détenue par les salariés de la Société. Dans sa rédaction initiale, il y ajoutait les salariés des Filiales directes ou indirectes dont le Siège Social est situé sur le territoire français, c'est-à-dire, aux termes de l'article 354 de la loi n° 66-577 du 24 juillet 1966, des Sociétés dont la Société-mère possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du Capital social.

A l'initiative de sa Commission des Affaires Culturelles, Familiales et Sociales, l'Assemblée Nationale a agrandi le périmètre des Sociétés prises en compte pour l'appréciation de la Participation des salariés, en le définissant par référence à l'article 208-4 de la loi du 24 juillet 1966 relatif aux options d'achat d'actions consenties aux salariés. Cette référence désigne tout à la fois :

- les Sociétés et les GIE dont 10 % au moins du Capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société visée ;
- les Sociétés ou les GIE détenant, directement ou indirectement, 10 % au moins du Capital ou des droits de vote de la Société visée ;
- les Filiales contrôlées à hauteur d'au moins 50 % du Capital ou des droits de vote par les Sociétés visées ;
- la Société-mère qui contrôle au moins 50 % du Capital ou des droits de vote de la Société visée.

Par ailleurs, et contrairement à la formule retenue par le Sénat lors de l'examen de la Proposition de Loi présentée par notre Collègue Jean CHÉRIOUX, les actions prises en compte sont limitativement énumérées.

Le Projet de Loi initial visait ainsi :

- les actions acquises dans les conditions prévues par les articles 208-1 à 208-19 de la loi du 24 juillet 1966, actions qui résultent soit des options de souscription ou d'achat d'actions par les salariés prévues par la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970, soit des émissions et achats en Bourse d'actions réservées aux salariés régies par la loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973 ;

- les actions acquises dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'Intéressement et à la Participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, en application de laquelle des accords peuvent prévoir que les droits reconnus aux salariés sur les sommes émises de la Réserve spéciale de Participation peuvent s'exercer sous forme d'attribution d'actions de la Société créées par incorporation de réserves au capital ou résultant du rachat par l'entreprise de ses propres actions ;

- les actions acquises en application des articles 11 et 12 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée relative aux modalités d'application des Privatisations qui, d'une part, réservent des titres aux salariés lors de la Privatisation de leur entreprise afin qu'ils puissent les acquérir dans des conditions préférentielles, d'autre part, prévoient des attributions d'actions gratuites en cas de conservation des titres au-delà d'un délai d'un an à compter du jour où ils sont devenus cessibles ;

- les actions acquises en application de la loi du 24 octobre 1980 créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales ;

- enfin les actions détenues par le personnel à travers des Fonds Commun de Placement (FCP) d'entreprise gérés dans les conditions fixées par les articles 20 et 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux OPCVM et portant création des Fonds Communs de Créances.

Sur proposition de sa Commission des Affaires Culturelles, l'Assemblée Nationale a modifié cette liste pour ne plus prendre en compte que les titres gérés selon un mode collectif, dans le cadre d'un Plan d'Épargne d'Entreprise ou d'un Fonds Commun de

Placement d'entreprise, car seuls ces titres sont facilement identifiables. Pour le même motif, sont également prises en compte les actions détenues directement par les salariés durant les périodes d'incessibilité, au titre soit de l'article 208-16 de la loi du 24 juillet 1966, c'est-à-dire souscrites dans le cadre des émissions et achats en Bourse d'actions réservées aux salariés, soit de l'article 13 de l'ordonnance du 21 octobre 1986, c'est-à-dire attribuées en application des accords relatifs à l'utilisation de la Réserve spéciale de Participation.

Quant aux titres acquis par les salariés dans le cadre d'une opération de Rachat d'une Entreprise par ses Salariés (RES) régie par la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique ainsi que les titres détenus par les salariés d'une Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP), il est expressément prévu par le second alinéa de l'article 2 qu'ils ne sont pas pris en compte pour l'évaluation de la proportion du capital détenue par les salariés, d'autres modalités de Participation des salariés aux résultats et à la gestion de l'entreprise étant prévues dans ces deux cas.

*

* *

Après avoir observé que l'Assemblée Nationale a précisé l'objet du bilan établi par le Président du Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le cas, et surtout qu'elle s'est attachée à ne retenir que les titres dont il est effectivement possible de savoir que les propriétaires sont des salariés, votre Commission des Lois vous propose de retenir le dispositif proposé, sous réserve de le compléter par un amendement qui ajoute à la liste des actions prises en compte pour l'évaluation de l'actionnariat salarié, celles que les salariés ont acquises lors de la Privatisation tant que la période d'incessibilité de ces actions n'est pas achevée.

Ces actions sont en effet identifiables sans difficulté et leur prise en compte permet de tirer, le cas échéant, les conséquences de la souscription par les salariés des titres qui leur sont réservés, à des conditions préférentielles, au moment de la Privatisation.

Article 2

**Non-application aux salariés actionnaires nommés
Membres du Conseil d'Administration de la limitation
du nombre d'Administrateurs salariés**

Cet article dispose que les salariés actionnaires qui siègent ès qualité au Conseil d'Administration ne sont pas pris en compte pour l'application de l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales en vertu duquel le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction. La même dérogation est étendue aux Administrateurs représentant les Fonds Commun de Placement d'entreprise détenant des actions de la Société.

Ainsi que l'avait prévu la Proposition de Loi adoptée, à l'initiative de M. CHÉRIOUX, par le Sénat, en mai 1993, ces salariés viennent ainsi s'ajouter à la liste de ceux qui, d'ores et déjà, ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre des Administrateurs salariés qui doit rester inférieur au tiers des Membres du Conseil.

Actuellement, seuls ne sont pris en compte :

- les Administrateurs élus par les salariés en vertu de l'ordonnance du 21 octobre 1986 qui, à l'occasion des Privatisations, a ouvert à l'ensemble des Sociétés Anonymes la faculté de réserver des sièges à des Administrateurs salariés élus par les salariés ;

- les représentants de la Société coopérative de main-d'oeuvre dans les Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Les seuls Administrateurs salariés pris en compte pour le calcul de la limite du tiers de l'effectif du Conseil sont donc ceux qui sont nommés par l'Assemblée Générale sans qu'il y ait aucun lien avec une fonction de représentation des salariés dans leur ensemble, ou des salariés actionnaires.

*

* *

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article, sous réserve d'un amendement qui le complète pour rétablir la première phrase du premier alinéa de l'article 93 de

la loi de 1966, dans sa rédaction antérieure à l'adoption de la loi du 11 février 1994.

En effet, cette loi est revenue, dans son article 12, sur la règle qui veut que ne puisse être nommé Administrateur un salarié dont le contrat de travail date de moins de deux ans. Or la suppression de cette exigence d'ancienneté, dans un texte présenté comme relatif «à l'entreprise et à l'initiative individuelle», a été acquise sans que les conséquences en soient clairement appréciées.

La condition d'ancienneté de deux ans est pourtant justifiée par le souci de s'assurer d'un minimum d'*affectio societatis*. C'est pourquoi il est hautement souhaitable de la conserver afin que ne puissent pas siéger au Conseil d'Administration des salariés dont les liens avec la Société apparaîtraient singulièrement fragiles, n'étant fondés ni sur une participation au capital ni sur une présence dans l'entreprise d'une durée suffisante.

Article 2 bis

Non-application aux salariés actionnaires nommés Membres du Conseil de Surveillance de la limitation du nombre de Membres salariés

Sur la proposition de sa Commission des Lois saisie pour avis, l'Assemblée Nationale a introduit cet article qui harmonise, dans les Société à Conseil de Surveillance, les règles applicables à l'effectif maximum des Membres salariés du Conseil de Surveillance avec celles retenues pour les salariés siégeant dans les Conseils d'Administration : en vertu de la modification apportée à l'article 137-1 de la loi de 1966, les Membres des Conseils de Surveillance représentant les salariés actionnaires ne seront pas pris en compte pour le calcul du nombre des Membres salariés que la loi autorise à siéger au Conseil de Surveillance dans la limite du tiers de l'effectif du Conseil.

Par voie de conséquence, l'article abroge, dans son paragraphe II, le deuxième alinéa de l'article 142 de la loi de 1966 dès lors que la modification de l'article 137-1 permet aux représentants des salariés actionnaires et du Fonds Commun de Placement d'entreprise par l'intermédiaire duquel les salariés ont souscrit des actions de la Société, d'échapper à l'interdiction de rémunération des

Membres du Conseil de Surveillance formulée au premier alinéa de l'article.

La Proposition de Loi adoptée par le Sénat avait eu le même souci mais son article 4 l'avait formulé d'une autre manière.

*

* *

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter un amendement tendant à une nouvelle rédaction de cet article qui insère les dispositions introduites par l'Assemblée nationale dans l'article 142 de la loi du 24 juillet 1966 qui traite précisément de la présence de salariés au Conseil de Surveillance.

Par ailleurs, dans son premier alinéa, cette nouvelle rédaction de l'article 2 bis revient à la rédaction de l'article 142 antérieure à sa modification par la loi du 11 février 1994.

Cette loi, qui portait en principe sur le développement de « l'initiative et de l'entreprise individuelle », a en effet autorisé les salariés à siéger au Conseil de Surveillance. Or cette ouverture du Conseil de Surveillance aux salariés n'est pas sans inconvénients. Elle conduit notamment à remettre, le cas échéant, le contrôle du Directoire entre les mains de salariés qui seraient par ailleurs directement placés sous l'autorité de tel ou tel membre du Directoire.

Tel est le motif pour lequel l'amendement proposé n'autorise à siéger au Conseil de Surveillance que les seuls salariés qui y représentent les salariés ou les salariés actionnaires.

Article 3

Représentation facultative des salariés actionnaires au Conseil d'Administration

Cet article reprend une idée contenue dans la Proposition de Loi de notre collègue Jean CHÉRIOUX, mais sans tenir compte des modifications que le Sénat lui avait apportées sur la suggestion de sa Commission des Lois.

Il prévoit en effet que lorsque le rapport prévu à l'article premier (article 157-2 nouveau de la loi de 1966) fait apparaître que la part des actions détenues par le personnel de la Société et celui des Sociétés situées dans le périmètre défini à l'article 208-4 de la loi de 1966 (cf commentaire de l'article premier) représente plus de 5 % du Capital de la Société, une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée dans un délai de six mois pour se prononcer sur l'introduction dans les Statuts d'une clause prévoyant qu'un ou deux Administrateurs représentant les salariés actionnaires, sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition des salariés actionnaires et dans des conditions fixées par décret.

Ce ou ces Administrateurs sont soit des salariés actionnaires soit des salariés Membres du Conseil de Surveillance d'un Fonds Commun de Placement d'entreprise détenant des actions de la Société.

A l'initiative de sa Commission des Affaires Culturelles, Familiales et Sociales, l'Assemblée Nationale a précisé que ces Administrateurs étaient nommés soit par l'Assemblée Générale Ordinaire qui examine le rapport visé à l'article 157-2, soit, au plus tard, à l'occasion de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Par ailleurs, l'article dispose, comme l'avait souhaité le Sénat, que ces salariés s'ajoutent à l'effectif légal du Conseil d'Administration. Autrement dit, si le nombre des Administrateurs atteint d'ores et déjà le maximum légal fixé à vingt-quatre par la loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, le ou les sièges réservés aux représentants des salariés actionnaires s'ajoutent à cet effectif. Cette disposition, qui permet de ne pas imposer un remaniement préalable de l'équilibre du Conseil, facilitera, sans nul doute, la mise en oeuvre de la faculté ouverte par le projet de loi.

Un dernier alinéa fait obligation à la Société qui n'a pas souhaité modifier ses Statuts pour réserver un ou deux sièges aux salariés actionnaires de se prononcer à nouveau sur cette question. Dans sa rédaction initiale, le Projet de loi imposait qu'il fût statué à nouveau sur l'opportunité de modifier les Statuts en ce sens à l'occasion de chaque Assemblée Générale Extraordinaire ultérieurement convoquée pour tout autre motif. Sur proposition de sa Commission des Affaires Culturelles, l'Assemblée Nationale a prévu qu'une Assemblée Générale Extraordinaire devrait réexaminer, le cas échéant, la question dans un délai de cinq ans.

Dans un alinéa nouveau, l'Assemblée Nationale a en outre soustrait à l'obligation de se prononcer sur l'opportunité de modifier les Statuts pour réserver un ou deux sièges à des

représentants des salariés actionnaires, les Sociétés dont le Conseil d'Administration comprend déjà un ou plusieurs Administrateurs nommés parmi les Membres des Conseils de Surveillance des Fonds Communs de Placement d'entreprise représentant les salariés ou un ou plusieurs salariés élus en application de l'article 97-1 de la loi de 1966 introduit par l'ordonnance du 21 octobre 1986. Cette disposition n'interdit toutefois pas à ces Sociétés, si l'Assemblée Générale Extraordinaire en décide ainsi, de réserver des sièges à des représentants des salariés actionnaires.

*

* *

Votre Commission des Lois comprend le souhait du Gouvernement d'obliger l'Assemblée Générale Extraordinaire à délibérer sur l'opportunité de modifier les Statuts afin de tirer en quelque sorte les conséquences de sa politique de développement de la Participation des salariés au capital en réservant aux intéressés un ou deux sièges au Conseil d'Administration.

Toutefois, lors de l'examen de la Proposition de loi présentée par M. CHÉRIOUX, elle avait invité le Sénat à ne pas retenir l'obligation de délibérer.

L'actionnariat salarié pris en compte par le Projet de loi ayant été considérablement élargi par rapport à celui auquel se réfèrait la Proposition de loi adoptée, à l'initiative de notre collègue Jean CHÉRIOUX, par le Sénat en mai 1993, les salariés actionnaires auront sans doute des difficultés matérielles à se réunir pour atteindre le seuil de 5 % du capital qui leur permet de présenter une proposition de résolution à l'Assemblée Générale. C'est pour ce motif que votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 4

Représentation facultative des salariés actionnaires au Conseil de Surveillance

Cet article constitue en quelque sorte le pendant de l'article 3, dans la mesure où il étend aux Sociétés à Conseil de Surveillance la faculté de prévoir dans leurs Statuts la désignation

d'un ou deux représentants des salariés actionnaires comme Membres du Conseil de Surveillance.

Ces salariés sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition des salariés actionnaires. Comme précédemment, ils ne sont pas pris en compte pour la détermination de l'effectif légal du Conseil.

Comme dans les Sociétés à Conseil d'Administration, une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée dans les six mois lorsque le rapport présenté par le Directoire fait apparaître que l'actionnariat salarié représente plus de 5 % du Capital. Enfin, en cas de rejet de la modification des Statuts, une nouvelle délibération doit avoir lieu dans un délai de cinq ans.

Par ailleurs, l'Assemblée Nationale a précisé comme pour les Sociétés à Conseil d'Administration, que les Sociétés à Conseil de Surveillance dont les Statuts réservent déjà un ou plusieurs sièges à la représentation des salariés sont dispensées de l'obligation de délibérer.

*

* *

Votre Commission des Lois vous propose, pour les mêmes motifs que ceux exposés lors de l'examen de l'article 3, d'adopter cet article sans modification.

Article 5

Consultation des salariés actionnaires

Dans sa rédaction initiale cet article insérait deux alinéas dans l'article 161 de la loi du 24 juillet 1966 relatif à la représentation des actionnaires aux Assemblées Générales. Le premier pour ouvrir au Président du Conseil d'Administration ou au Directoire, selon le cas, la faculté d'organiser la consultation des salariés actionnaires au sens de l'article 157-2 (art. premier du projet de loi) afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'Assemblée Générale. Le second pour faire obligation au Président du Conseil d'Administration ou au Directoire, selon le cas, de réunir les salariés actionnaires dès lors qu'une Assemblée Générale Extraordinaire était convoquée pour modifier les Statuts en vue de prévoir qu'un ou deux sièges au Conseil d'Administration ou

au Conseil de Surveillance, selon le cas, seraient réservés aux représentants des salariés actionnaires.

Selon l'exposé des motifs du Projet de loi, ces réunions ont pour objet *«de sensibiliser les salariés à la proposition de modification des Statuts relative à la Participation aux Organes de décision et de regrouper la représentation de l'actionnariat salarié afin de lui donner plus de poids au sein de l'Assemblée Générale Ordinaire»*.

Sur proposition de sa Commission des Affaires Culturelles, l'Assemblée Nationale a judicieusement transformé ces réunions en consultations. Pour des raisons matérielles évidentes, il est en effet difficile d'organiser des réunions régulières des salariés actionnaires d'établissements situés, le cas échéant, dans un très grand nombre d'endroits, aussi bien en France qu'à l'étranger.

Par ailleurs, l'Assemblée Nationale a préféré que la consultation ne soit obligatoire qu'une fois les Statuts modifiés. Elle aurait alors pour objet de procéder à la désignation des candidats que les salariés actionnaires souhaitent proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire pour occuper les sièges réservés à leurs représentants.

*

* *

Votre Commission des Lois, après avoir observé que les dispositions du présent article constituaient une innovation par rapport à la Proposition de Loi adoptée à l'initiative de notre Collègue Jean CHÉRIOUX, par le Sénat en mai 1993, vous propose de les approuver, sous réserve d'un amendement tendant à modifier la rédaction du troisième alinéa dont l'Assemblée nationale a réécrit le début mais sans en corriger, par coordination, la fin.

Article 6

Détention d'actions par les salariés actionnaires nommés au Conseil d'Administration

Cet article modifie l'article 95 de la loi du 24 juillet 1966 pour introduire une dérogation à l'obligation pour tout Administrateur de détenir, au jour de sa nomination et tout au long de son mandat, un minimum d'actions déterminé par les Statuts et qui ne peut être inférieur au nombre exigé par ceux-ci pour avoir le

droit d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire. Il prévoit que les salariés actionnaires siégeant à ce titre au Conseil d'Administration ne doivent détenir que le nombre minimum d'actions exigé par les Statuts pour participer à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans la mesure où aux termes de l'article 165 de la loi du 24 juillet 1966, la quotité minimale d'actions pour participer à l'Assemblée Générale Ordinaire ne peut excéder dix actions, cette disposition n'introduit pas une contrainte excessive qui pourrait conduire à écarter, sans le dire, un certain nombre de salariés actionnaires des fonctions d'Administrateur représentant les salariés actionnaires.

Sur proposition de sa Commission des Affaires Culturelles, l'Assemblée Nationale en outre précisé que les Membres concernés du Conseil d'Administration peuvent détenir les actions soit directement, soit par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'entreprise destiné à recueillir les fonds issus de la Participation.

*

* *

Sous réserve d'un amendement de forme, votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

Article 7

Détention d'actions par les salariés actionnaires nommés au Conseil de Surveillance

Dans le même dessein que l'article 6, cet article complète l'article 130 de la loi du 24 juillet 1966 pour apporter une dérogation aux dispositions fixant le nombre minimum d'actions que doivent détenir les Membres du Conseil de Surveillance.

Actuellement, tout Membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'un nombre minimum d'actions fixé par les Statuts et qui ne peut en aucun cas être inférieur au nombre fixé par ceux-ci pour siéger à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aux termes du ⁶⁷Projet de loi, la quotité minimum d'actions exigée pour les Administrateurs représentant les salariés

actionnaires est égale à celle qui est exigée pour la participation à l'Assemblée Générale Ordinaire, c'est-à-dire dix actions au plus.

Sur proposition de sa Commission des Affaires Culturelles, l'Assemblée Nationale a en outre précisé que les Membres concernés du Conseil de Surveillance peuvent détenir les actions soit directement, soit par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'entreprise destiné à recueillir les fonds issus de la Participation.

*

* *

Sous réserve du même amendement de forme qu'à l'article 6, votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

Article 7 bis

Possibilité pour les salariés d'exercer directement les droits de vote attachés aux actions détenues dans le cadre de FCP d'entreprise destinés à recueillir les fonds issus de la Participation

Introduit sur proposition de M. Jean-Pierre DELALANDE, Rapporteur au nom de la Commission des Finances, cet article complète l'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux OPCVM et instituant les Fonds Communs de Créances, pour permettre aux porteurs de parts de certains des Fonds Communs de Placement d'entreprise régis par l'article 20 de cette loi d'exercer individuellement les droits de vote attachés aux titres de leur entreprise qu'ils détiennent dans le cadre de ces Fonds.

Aux termes des articles 20 et 21 de la loi de 1988, on distingue en effet deux sortes de Fonds :

- ceux qui sont constitués en vue de gérer les sommes investies par les salariés, soit dans le cadre de la Participation, soit dans celui du Plan d'Épargne d'Entreprise, ainsi que les sommes investies dans le cadre de l'émission et de l'achat en Bourse d'actions de la Société réservées aux salariés (article 20) ;

- ceux qui sont constitués en vue de gérer des titres acquis par les salariés ou anciens salariés d'une Société ou émis par celle-ci ou par une autre Société qui lui est liée soit à titre de

filiale soit par une simple participation au moins égale à 10 % du capital (article 21).

Le premier type de Fonds est défini en fonction des sommes qui lui sont affectées. Il est le plus fréquent dans la mesure où les sommes qui constituent la Réserve spéciale de Participation doivent être affectées :

- soit à un compte courant bloqué,
- soit à la distribution d'actions de l'entreprise
- soit à l'achat de parts de SICAV, d'actions de la Société créées à cet effet en cas de Rachat de l'Entreprise par ses Salariés (RES) ou de parts de Fonds Commun de Placement d'entreprise ;
- soit à un Plan d'Epargne d'Entreprise où leurs affectations possibles sont sensiblement les mêmes que celles qui viennent d'être énumérées.

Le second type de Fonds est quant à lui exclusivement défini par son utilisation en faveur de l'actionnariat salarié.

Ces deux catégories de Fonds diffèrent également par leurs modes de gestion, les droits de vote attachés aux titres recueillis par les premiers étant exercés par le Conseil de Surveillance qui comprend à parité des salariés porteurs et des représentants de l'entreprise, les droits de vote attachés aux titres recueillis par les seconds étant directement exercés par les porteurs de parts.

Afin de permettre aux salariés d'exercer les droits de vote afférents aux titres qu'ils ont acquis dans le cadre de la Participation et qui sont donc gérés par un Fonds dit de l'article 20, l'article 7 bis du projet de loi autorise le règlement du Fonds à prévoir, par dérogation au principe qui vient d'être rappelé, que les salariés exercent directement les droits de vote afférents aux titres gérés par un Fonds constitué en vue de gérer exclusivement des titres de l'Entreprise ou de Sociétés qui lui sont liées.

* *

*

Votre Commission des Lois vous propose de souscrire à l'objectif de cet article, sous réserve, par un amendement de nature rédactionnelle, d'en améliorer la cohérence.

Article 8

FCP d'entreprise régis par l'article 21 de la loi du 23 décembre 1983

Cet article modifie le régime juridique des Fonds Communs de Placement d'entreprise régis par l'article 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux OPCVM et instituant les Fonds Commun de Créances.

Ces Fonds, dont le régime actuel a été rappelé à l'occasion de l'examen de l'article 7 *bis*, se sont peu développés et les aménagements proposés ont pour objectif affiché d'en rendre l'usage plus attractif.

A cet effet, il prévoit tout d'abord que ces Fonds pourront être alimentés par les sommes versées au titre de l'Intéressement et de la Participation tout en continuant à gérer les titres de la Société directement acquis par les salariés et anciens salariés.

L'article 8 dispose par ailleurs que les titres acquis par des mandataires exclusifs de la Société, -titres que le texte en vigueur ne mentionne pas-, sont assimilés à ceux des salariés. Aux termes de la loi du 31 décembre 1988, ces titres ont en effet des droits équivalents à ceux des salariés.

Enfin, l'article 8 dispose qu'à l'expiration du délai de conservation obligatoire des titres, les porteurs de parts pourront opter pour un remboursement en espèces. Le projet de loi initial renvoyait à la COB le soin de prévoir les conditions de rachat des titres mais, à la demande de la Commission des Lois qui a fait valoir que la COB exerçait un simple pouvoir réglementaire soumis à l'homologation du ministre de l'Économie, cette mention a été supprimée comme inutile.

* *

*

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article, sous réserve d'un amendement tendant à clarifier la rédaction des trois dernières phrases du deuxième alinéa de l'article 21 de la loi du 23 décembre 1988.

TABLEAU COMPARATIF (1)

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>PARTICIPATION DES SALARIÉS ACTIONNAIRES AUX ORGANES DE GESTION DES ENTREPRISES</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>PARTICIPATION DES SALARIÉS ACTIONNAIRES AUX ORGANES DE GESTION DES ENTREPRISES</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>PARTICIPATION DES SALARIÉS ACTIONNAIRES AUX ORGANES DE GESTION DES ENTREPRISES</p>
<p><i>Art. 2. - I. - Sera transférée du secteur public au secteur privé la propriété des participations majoritaires détenues directement ou indirectement par l'Etat soit dans les entreprises figurant sur la liste annexée à la présente loi, soit dans toute société dont l'objet principal serait de détenir directement ou indirectement une participation dans une entreprise figurant sur cette liste.</i></p>	<p>Ces transferts seront effectués conformément aux dispositions du titre II de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée.</p>	<p>Article premier A (nouveau).</p> <p>Dans le cadre d'une opération de privatisation, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société concernée est réunie afin de fixer le nombre des représentants des salariés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, ainsi que les modalités de leur désignation.</p>	<p>Article premier A (nouveau).</p> <p><i>Lorsque le transfert d'une entreprise du secteur public au secteur privé est décidé dans les conditions prévues à l'article 2-II de la loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993, les statuts sont avant la réalisation de ce transfert, modifiés par l'assemblée générale extraordinaire pour stipuler que le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, comprend, dans les sociétés où le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, compte moins de quinze membres, deux salariés représentant les salariés et un salarié représentant les salariés actionnaires, et, dans les sociétés où le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, compte quinze membres ou plus, trois salariés représentant les salariés et un salarié représentant les salariés actionnaires.</i></p>
<p>Lorsque l'Etat cède par tranches successives une participation visée au premier alinéa, les dispositions du titre II de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée s'appliquent tant que l'Etat détient directement plus de 10 % du capital.</p>		<p>Dans toute société privatisée, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance qui compte moins de quinze membres comprend au moins un salarié représentant les salariés actionnaires et deux autres représentants des salariés. Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance comptant au moins quinze membres comprend au moins un salarié représentant les salariés actionnaires et trois autres représentants des salariés.</p>	
<p>Toutefois, cette procédure ne s'applique pas aux prises de participation du secteur privé dans le capital d'une entreprise figurant sur la liste annexée à la présente loi résultant de l'exercice par ses actionnaires de</p>			

(1)

(1) Le présent tableau comparatif porte exclusivement sur le titre premier du projet de loi.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'option prévue à l'article 351 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales dès lors que l'exercice de cette option n'a pas pour effet de transférer au secteur privé la majorité du capital de cette entreprise.</p>			<p><i>Les salariés représentant les salariés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, sont désignés dans les conditions prévues par les articles 97-1 à 97-8 ou les articles 137-1 et 137-2, selon le cas, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</i></p>
<p>Lorsqu'une entreprise est entrée dans le secteur public en application d'une disposition législative et qu'elle est détenue, directement ou indirectement, par des entreprises figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa, son transfert au secteur privé peut être effectué séparément de celui de ces entreprises. Ce transfert intervient conformément aux dispositions du titre II de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée.</p>			<p><i>Le salarié représentant les salariés actionnaires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas est désigné, dès la première assemblée générale ordinaire suivant le transfert, dans les conditions prévues par l'article 93-1 et le troisième alinéa de l'article 95 ou par l'article 129-2 et le troisième alinéa de l'article 130, selon le cas, ainsi que par le quatrième alinéa de l'article 161 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 précitée.</i></p>
<p>II. - Le transfert du secteur public au secteur privé d'une ou plusieurs entreprises mentionnées au paragraphe I est décidé par décret. Les décisions du ministre chargé de l'économie, énumérées au titre II de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée et relatives à la mise en oeuvre de ce transfert, ne peuvent intervenir qu'après la publication dudit décret.</p>			

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Dans les entreprises visées par un tel décret et mentionnées à l'article 10 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, l'intervention du décret mentionné à l'alinéa précédent est suivie de la désignation, par décret, du président du conseil d'administration ou des membres du directoire.

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

Art. 97-1. - Cf. infra, art. 3.

Art. 97-2 à 97-8. - Cf. annexe.

Art. 137-1. - Cf. infra, art. 2 bis.

Art. 137-2. - Les conditions relatives à l'éligibilité, à l'électorat, à la composition des collèges, aux modalités du scrutin, aux contestations, à la durée et, aux conditions d'exercice du mandat, à la révocation, à la protection du contrat de travail et au remplacement des membres du conseil de surveillance élus par les salariés sont fixées selon les règles définies aux articles 97-2 à 97-8.

Art. 93-1. - Cf. infra, art. 3.

Art. 95. - Cf. infra, art. 6.

Art. 129-2. - Cf. infra, art. 4.

Art. 130. - Cf. infra, art. 7.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 161. - Cf. infra, art. 5.</p>			
<p><i>Titre premier</i></p>			
<p>Règles de fonctionnement des diverses sociétés commerciales</p>			
<p>.....</p>			
<p><i>Chapitre IV</i></p>			
<p>Sociétés par actions</p>			
<p>.....</p>			
<p><i>Section IV</i></p>			
<p>Assemblées d'actionnaires</p>	<p>Article premier.</p> <p>Après l'article 157-1 de la loi n° 56-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il est inséré un article 157-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>.....</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Section V	<p>« Art. 157-2. - Le rapport présenté par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à l'assemblée générale rend compte annuellement de l'état de la participation des salariés au capital social.</p>	<p>« Art. 157-2. - Le rapport ...</p>	<p>« Art. 157-2. - ...</p>
<p>Modifications du capital social et actionariat des salariés</p>	<p>Il établit notamment la proportion du capital que représentent les actions détenues par le personnel de la société et par le personnel de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est situé sur le territoire français, et acquises dans les conditions prévues par les articles 208-1 à 208-19 de la présente loi, par l'ordonnance n° 86-1134</p>	<p>... social au dernier jour de l'exercice, et établit la proportion... ... et par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise prévu par l'ordonnance...</p>	<p>... social au dernier jour de l'exercice, et établit la proportion... ... et par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise prévu par l'ordonnance...</p>
<p>§ 2. - <i>Souscription et achat d'actions par les salariés</i></p>	<p>du 21 octobre 1986, par l'article 11 et l'article 12 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée, et par la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980. Sont également prises en compte les actions qui sont détenues par le personnel à travers un fonds commun de placement d'entreprise géré dans les conditions fixées par les articles 20 et 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988.</p>	<p>... 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionariat des salariés et par les salariés et anciens salariés dans le cadre des fonds communs de placement d'entreprise régis par le chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances. Sont également prises en compte les actions détenues directement par les salariés durant les périodes d'inaccessibilité prévues à l'article 208-16 de la présente loi et à l'article 13 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée.</p>	<p>... loi, à l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations et à l'article 13 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée.</p>
<p>Art. 208-4. - Des options peuvent être consenties, dans les mêmes conditions qu'aux articles 208-1 à 208-3 ci-dessus :</p>	<p>- soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 10 % au moins du capital ou des droits sont détenus, directement ou indirectement, par la société consentant les options ;</p>	<p>... 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionariat des salariés et par les salariés et anciens salariés dans le cadre des fonds communs de placement d'entreprise régis par le chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances. Sont également prises en compte les actions détenues directement par les salariés durant les périodes d'inaccessibilité prévues à l'article 208-16 de la présente loi et à l'article 13 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée.</p>	<p>... loi, à l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations et à l'article 13 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée.</p>
<p>- soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique détenant, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de la société consentant les options ;</p>	<p>- soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 50 % au moins du capital ou des droits sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même,</p>	<p>... 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionariat des salariés et par les salariés et anciens salariés dans le cadre des fonds communs de placement d'entreprise régis par le chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances. Sont également prises en compte les actions détenues directement par les salariés durant les périodes d'inaccessibilité prévues à l'article 208-16 de la présente loi et à l'article 13 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée.</p>	<p>... loi, à l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations et à l'article 13 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>directement ou indirectement, au moins 50 % du capital de la société consentant les options.</p>		<p>«Les titres acquis par les salariés dans le cadre d'une opération de rachat d'une entreprise par ses salariés prévue par la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique ainsi que par les salariés d'une société coopérative ouvrière de production au sens de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production ne sont pas pris en compte pour l'évaluation de la proportion du capital prévue à l'alinéa précédent.»</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. 208-1 à 208-3, 208-5 à 208-15 et 208-17 à 208-19. - Cf. annexe.</i></p>			
<p><i>Art. 208-16. - Les actions souscrites par les salariés dans les conditions définies aux articles précédents sont obligatoirement nominatives. Elles sont incessibles pendant cinq ans à dater de leur souscription.</i></p>			
<p>Elles ne peuvent, avant l'expiration de ce délai, être transmises ou converties en titres au porteur, sauf application de l'article 281 ci-après ou dans les cas prévus à l'article 208-15 ci-dessus.</p>			
<p>Elles peuvent être également transmises ou converties en titres au porteur au profit des salariés bénéficiaires d'un congé pour la création d'entreprise prévu à l'article L. 122-32-12 du code du travail.</p>			
<p>Les droits d'attribution afférents à ces actions et les actions gratuites obtenues sur présentation de ces droits sont négociables ou cessibles à la même date que les actions qui ont donné droit à cette attribution. Toutefois, les droits d'attribution formant rompus sont immédiatement négociables ainsi que les actions gratuites obtenues sur présentation de droits d'attribution régulièrement négociés.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Tous les droits de souscription afférents aux actions visées à l'alinéa 1er sont immédiatement négociables.</p>			
<p>Loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations</p>			
<p><i>Art. 11.</i> - En cas de cession d'une participation de l'Etat suivant les procédures du marché financier, des titres doivent être proposés aux salariés de l'entreprise, à ceux des filiales dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital social, ainsi qu'à leurs mandataires exclusifs ou aux anciens salariés s'ils justifient d'un contrat d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec l'entreprise ou ses filiales.</p>			
<p>Leurs demandes doivent être intégralement servies, pour chaque opération, à concurrence de 10 % du montant de celle-ci. Chaque demande individuelle ne peut toutefois être servie que dans la limite de cinq fois le plafond annuel des cotisations de la sécurité sociale.</p>			
<p>Si ces demandes excèdent 10 %, un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe les conditions de leur réduction.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Des conditions préférentielles d'acquisition peuvent être consenties sous forme de rabais et de délais de paiement ou, si des délais de paiement ont été consentis à tous les acquéreurs en application de l'article 4-1 de la présente loi, de délais supplémentaires de paiement.</p>			
<p>Le taux de rabais sur le prix de cession ne peut être supérieur à 20 % du prix le plus bas proposé au même moment aux autres souscripteurs de la même opération. Si un rabais a été consenti, les titres ainsi acquis ne peuvent être cédés avant deux ans, ni avant leur paiement intégral.</p>			
<p>Les délais totaux de paiement ne peuvent excéder trois ans.</p>			
<p>Les titres proposés par l'Etat sont cédés directement aux personnes mentionnées au premier alinéa ou, le cas échéant, à l'entreprise, à charge pour elle de les rétrocéder à ces mêmes personnes dans le délai d'un an sans modification du rabais et des délais de paiement éventuels. Lorsqu'un rabais a été prévu, il s'applique au cours de bourse au jour de la rétrocession. Durant ce délai, ces titres ne sont pas pris en compte pour déterminer le plafond de 10 % prévu par l'article 217-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et les droits de vote des titres ainsi détenus par la société sont suspendus.</p>			

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Lorsque la somme des demandes des personnes mentionnées à l'alinéa premier et de l'entreprise est inférieure à 10 %, le ministre chargé de l'économie peut proposer à nouveau les titres non acquis, dans les six mois, aux personnes visées à l'alinéa premier aux mêmes conditions préférentielles. Lorsqu'un rabais a été prévu, il s'applique au cours de bourse au jour de la cession.

Les titres non cédés après application des alinéas précédents sont vendus sur le marché.

Les avantages et les modalités propres à chaque opération sont arrêtés par le ministre chargé de l'économie qui peut décider d'étendre les dispositions du présent article aux cessions mentionnées au second alinéa de l'article 4.

Art. 12. - Les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 11 peuvent bénéficier d'une attribution gratuite d'actions qui ne saurait excéder une action par action acquise directement de l'Etat et conservée au moins un an à compter de la date à laquelle cette action s'est trouvée à la fois cessible et intégralement payée. En aucun cas, la valeur des actions ainsi attribuées à une personne, estimée sur la base du prix de cession par l'Etat, ne peut excéder la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Cette décision est prise par un arrêté du ministre chargé de l'économie, au moment de la mise sur le marché.</p>			
<p>Loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances</p>			
<p><i>Chapitre III</i></p>			
<p>Des fonds communs de placement d'entreprise</p>			
<p><i>Art. 20. - Cf. infra, art. 7 bis.</i></p>			
<p><i>Art. 21. - Cf. infra, art. 8.</i></p>			
<p>Ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés</p>			
<p><i>Art. 13. - Les droits constitués au profit des salariés en vertu des dispositions du présent chapitre sont négociables ou exigibles à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits.</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>L'accord conclu dans les conditions fixées à l'article 16 peut ramener ce délai à trois ans. Cette disposition ne s'applique pas aux sociétés coopératives ouvrières de production ni aux sociétés anonymes à participation ouvrière.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ces délais.</p>			
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée</p>			
<p><i>Section III du chapitre IV du titre premier</i></p>			
<p>Direction et administration des sociétés anonymes</p>	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
<p><i>Sous-section 1</i></p>			
<p>Conseil d'administration</p>			
<p>.....</p> <p>Art. 93. - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p><i>I. La première phrase du premier alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est rétablie dans la rédaction suivante :</i></p> <p><i>« Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. »</i></p>
			<p><i>II. Alinéa sans modification.</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. Toutefois, les administrateurs élus par les salariés et, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, les représentants de la société coopérative de main-d'oeuvre ne sont pas comptés pour la détermination du nombre de ces administrateurs.</p>	<p>•Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>•Toutefois, les administrateurs élus par les salariés, les administrateurs représentant les salariés actionnaires ou le fonds commun de placement d'entreprise en application de l'article 93-1 et, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, les représentants de la société coopérative de main-d'oeuvre ne sont pas comptés pour la détermination du nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail mentionné à l'alinéa précédent.»</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>En cas de fusion ou de scission, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées ou avec la société scindée.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;"><i>Sous-section II</i></p> <p style="text-align: center;">Directoire et conseil de surveillance</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 137-1.</i> - Il peut être stipulé dans les statuts que le conseil de surveillance comprend, outre les membres dont le nombre et le mode de désignation sont prévus aux articles 129 et 134, des membres élus soit par le personnel de la société, soit par le personnel de la société et celui de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français.</p> <p>Le nombre des membres du conseil de surveillance élus par les salariés ne peut être supérieur à quatre ni excéder le tiers du nombre des autres membres. Lorsque le nombre des membres élus par les salariés est égal ou supérieur à deux, les ingénieurs, cadres et assimilés ont un siège au moins.</p> <p>Les membres du conseil de surveillance élus par les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres prévus à l'article 129.</p>		<p style="text-align: center;"><i>Art. 2 bis (nouveau).</i></p> <p><i>I.</i> - L'article 137-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé:</p>	<p style="text-align: center;"><i>Art. 2 bis (nouveau).</i></p> <p>L'article 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé:</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 142.</i> - Les membres du conseil de surveillance ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles visées aux articles 138, 140 et 141 et, le cas échéant, celles dues au titre d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.</p>		<p>« Les membres du conseil de surveillance <i>représentant les actionnaires salariés</i> ne sont pas pris en compte dans la détermination des limites fixées aux deux alinéas précédents. »</p>	<p>« <i>Art. 142.</i> - Les membres du conseil de surveillance ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles visées aux articles 138, 140 et 141.</p>
<p>Le nombre des salariés de la société, y compris ceux élus conformément aux dispositions des articles 137-1 et 137-2 membres du conseil de surveillance, ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.</p>		<p>II. - En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 142 de la même loi est abrogé.</p>	<p><i>Disposition supprimée</i></p>
<p>Toutefois l'interdiction qui précède n'est pas applicable aux salariés de la société détenteurs d'actions nominatives souscrites en application des dispositions des articles 208-9 et suivants ou membres du conseil de surveillance du fonds commun de placement, par l'intermédiaire duquel des actions ont été souscrites en application des mêmes dispositions.</p>			<p>« Toutefois, l'interdiction qui précède n'est pas applicable aux salariés de la société détenteurs d'actions nominatives souscrites en application des dispositions des articles 208-9 et suivants ou membres du conseil de surveillance du fonds commun de placement par l'intermédiaire duquel des actions ont été souscrites en application des mêmes dispositions. Elle n'est pas non plus applicable aux salariés élus par les salariés ainsi qu'aux salariés ou membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise nommés en application de l'article 129-2 ».</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite et toute décision contraire est nulle.</p>			
<p><i>Art. 138.</i> - Le conseil de surveillance élit en son sein un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Il détermine, s'il l'entend, leur rémunération.</p>			
<p>A peine de nullité de leur nomination, le président et le vice-président du conseil de surveillance sont des personnes physiques. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance.</p>			
<p><i>Art. 140.</i> - L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.</p>			
<p><i>Art. 141.</i> - Il peut être alloué, par le conseil de surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce conseil ; dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises aux dispositions des articles 143 à 147.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 208-9 et suivants.</i> <i>- Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 129-2. - Cf. infra,</i> <i>art. 4.</i></p>	<p>—</p> <p>Art. 3.</p> <p>Après l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 93-1 ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>—</p> <p>Art. 3.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 157-2. - Cf. supra, article premier.</p>	<p>«Art. 93-1. - Lorsque le rapport présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale en application de l'article 157-2 établit que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est situé sur le territoire français représentent plus de 5% du capital social de la société, une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de six mois pour se prononcer sur l'introduction dans les statuts d'une clause prévoyant qu'un ou deux administrateurs doivent être nommés parmi les salariés actionnaires ou, le cas échéant, parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Ces administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article 157-2, dans des conditions fixées par décret. Ils ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus à l'article 89.</p>	<p>«Art. 93-1. - ...</p> <p>... d'administration lors de l'assemblée ...</p> <p>... que par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 représentent ...</p> <p>...convoquée pour se prononcer...</p> <p>... société, soit en même temps que l'assemblée générale ordinaire qui examine le rapport, soit au plus tard à l'occasion de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Ces administrateurs ...</p> <p>... 89.</p>	
<p>Art. 208-4. - Cf. supra, article premier.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 89. - La société anonyme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins. Les statuts fixent le nombre maximum des membres du conseil, qui ne peut dépasser vingt-quatre.</p>	<p>«Si l'assemblée générale extraordinaire, convoquée en application de l'alinéa précédent, n'a pas adopté la modification statutaire proposée, celle-ci devra faire l'objet d'un projet de résolution inscrit à l'ordre du jour de toute assemblée générale extraordinaire ultérieurement convoquée pour un autre motif.»</p>	<p>«Les sociétés dont le conseil d'administration comprend un ou plusieurs administrateurs nommés parmi les membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise représentant les salariés, ou un ou plusieurs salariés élus en application des dispositions de l'article 97-1, ne sont pas tenues aux obligations prévues à l'alinéa précédent.</p>	
<p>Toutefois, en cas de décès ou de démission du président du conseil d'administration et si le conseil n'a pu le remplacer par un de ses membres, il pourra nommer, sous réserve des dispositions de l'article 94, un administrateur supplémentaire qui sera appelé aux fonctions de président.</p>		<p>«Si l'assemblée générale extraordinaire décide de ne pas modifier les statuts en application du présent article, les dispositions du premier alinéa sont à nouveau mises en oeuvre, le cas échéant, dans un délai de cinq ans.»</p>	

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Art. 97-1. - Il peut être stipulé dans les statuts que le conseil d'administration comprend, outre les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus aux articles 89 et 90, des administrateurs élus soit par le personnel de la société, soit par le personnel de la société et celui de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français. Le nombre de ces administrateurs ne peut être supérieur à quatre ou, dans les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, cinq, ni excéder le tiers du nombre des autres administrateurs. Lorsque le nombre des administrateurs élus par les salariés est égal ou supérieur à deux, les ingénieurs, cadres et assimilés ont un siège au moins.

Les administrateurs élus par les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus à l'article 89.

Sous-section II de la section III du chapitre IV du titre premier

Directoire et conseil de surveillance

Art. 4.

Après l'article 129-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 129-2 ainsi rédigé :

Art. 4.

Alinéa sans modification.

Art. 4.

Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 157-2. - Cf. supra, article premier.</i></p>	<p><i>«Art. 129-2. - Lorsque le rapport présenté par le directoire à l'assemblée générale en application de l'article 157-2 établit que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est situé sur le territoire français représentent plus de 5% du capital social, une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de six mois pour se prononcer sur l'introduction dans les statuts d'une clause prévoyant qu'un ou deux membres du conseil de surveillance doivent être nommés parmi les salariés actionnaires ou, le cas échéant, parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Ces membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article 157-2, dans des conditions fixées par décret. Ils ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres du conseil de surveillance prévus à l'article 129.</i></p>	<p><i>«Art. 129-2. - ...</i></p> <p><i>...directoire lors de l'assemblée...</i></p> <p><i>... que par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 représentent plus de 5% du capital social de la société, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer ...</i></p> <p><i>...parmi les membres...</i></p> <p><i>... société, soit en même temps que l'assemblée générale ordinaire qui examine le rapport, soit au plus tard à l'occasion de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Ces membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article 157-2 dans des conditions fixées par décret. Ils ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres du conseil de surveillance prévus à l'article 129.</i></p>	
<p><i>Art. 129. - Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins. Les statuts fixent le nombre maximum des membres du conseil, qui est limité à vingt-quatre.</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 137-1. - Cf. supra, art. 2 bis, I.</p>	<p>« Si l'assemblée générale extraordinaire, convoquée en application de l'alinéa précédent, n'a pas adopté la modification statutaire proposée, celle-ci devra faire l'objet d'un projet de résolution inscrit à l'ordre du jour de toute assemblée générale extraordinaire ultérieurement convoquée pour un autre motif. »</p>	<p>« Les sociétés dont le conseil de surveillance comprend un ou plusieurs membres nommés parmi les membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise représentant les salariés, ou un ou plusieurs salariés élus en application des dispositions de l'article 137-1 ne sont pas tenues aux obligations prévues à l'alinéa précédent. »</p> <p>« Si l'assemblée générale décide de ne pas modifier les statuts en application du présent article, les dispositions du premier alinéa sont à nouveau mises en oeuvre, le cas échéant, dans un délai de cinq ans. »</p>	
<p>Section IV du chapitre IV du titre premier</p> <p>Assemblées d'actionnaires</p> <p>.....</p> <p>Art. 161. - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article 161 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précité, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut réunir les actionnaires mentionnés à l'article 157-2 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>« Cette réunion est obligatoire lorsqu'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires est convoquée en application de l'article 93-1 et de l'article 129-2, ou lorsque l'assemblée générale est amenée à se prononcer sur la nomination d'actionnaires salariés <i>comme administrateurs</i> ou membres du conseil de surveillance conformément aux textes précités. »</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Avant ...</p> <p>... peut organiser la consultation des actionnaires ...</p> <p>... article.</p> <p>« Cette consultation est obligatoire, les statuts ayant été modifiés en application de l'article 93-1 ou de l'article 129-2, lorsqu'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires est convoquée ...</p> <p>... précités. »</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Cette consultation est obligatoire <i>lorsque</i>, les statuts ...</p> <p>... 129-2, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société. »</p>
<p>Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>L'article 95 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>«Par dérogation au premier alinéa ci-dessus, le nombre d'actions, déterminé par les statuts, dont un salarié doit être propriétaire pour être nommé membre du conseil d'administration au titre de l'article 93-1 doit être égal à celui qui est exigé pour participer à l'assemblée générale ordinaire.»</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>«Par dérogation ...</p> <p>... doit être détenteur, soit individuellement, soit à travers un fonds commun de placement d'entreprise visé aux articles 20 et 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, pour être nommé ...</p> <p>... 93-1 doit être égal à celui qui est exigé pour participer à l'assemblée générale ordinaire.»</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>«Par dérogation ...</p> <p>... 93-1 est égal à celui qui est exigé pour participer à l'assemblée générale ordinaire.»</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée</p>			
<p><i>Sous-section II de la section III du chapitre IV du titre premier</i></p>			
<p>Directoire et conseil de surveillance</p>			
.....			
<p><i>Art. 130.</i> - Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'un nombre d'actions de la société déterminé par les statuts. Ce nombre ne peut être inférieur à celui exigé par les statuts pour ouvrir aux actionnaires le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire.</p>			
<p>Si, au jour de sa nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>L'article 130 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complétée par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 129-2. - Cf. supra, art. 4.</p>	<p>«Par dérogation au premier alinéa ci-dessus, le nombre d'actions, déterminé par les statuts, dont un salarié doit être propriétaire pour être nommé membre du conseil de surveillance au titre de l'article 129-2 doit être égal à celui qui est exigé pour participer à l'assemblée générale ordinaire.»</p>	<p>«Par dérogation doit être détenteur, soit individuellement, soit à travers un fonds commun de placement d'entreprise visé aux articles 20 et 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée pour être nommé ...</p>	<p>«Par dérogation ...</p>
<p>Loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée</p>		<p>... 129-2 doit être égal à celui qui est exigé pour participer à l'assemblée générale ordinaire.»</p>	<p>... 129-2 est égal à celui qui est exigé pour participer à l'assemblée générale ordinaire.»</p>
<p>Art. 21. - Cf. infra, art. 8.</p>			
<p>Art. 20. - Le règlement du fonds constitué en vue de gérer les sommes investies en application de l'article 208-9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés prévoit l'institution d'un conseil de surveillance et les cas où la société de gestion doit recueillir l'avis de ce conseil.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le règlement prévoit que le conseil de surveillance est composé de représentants des salariés porteurs de parts et, pour moitié au plus, de représentants de l'entreprise ou, si le fonds réunit les valeurs acquises avec des sommes provenant de réserves de participation ou versées dans des plans d'épargne d'entreprise constitués dans plusieurs entreprises, des représentants de ces entreprises. Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds et décide des transformations, fusions, scissions ou liquidations.</p>		<p>Art. 7 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 7 bis (nouveau)</p> <p><i>I. La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances est supprimée.</i></p> <p><i>II. Après le deuxième alinéa du même article, sont insérés deux alinéas rédigés comme suit :</i></p> <p><i>«Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Toutefois lorsque celui-ci est constitué exclusivement en vue de gérer des titres de l'entreprise ou de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le règlement peut prévoir que les droits de vote relatifs à ces titres sont exercés individuellement par les porteurs de parts, et pour les fractions de droits formant rompus par le conseil de surveillance ; s'il y a lieu, il fixe en outre les modalités d'exercice des droits de vote.</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le règlement peut prévoir que :</p>		<p>Après le cinquième alinéa de l'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, il est inséré un alinéa (3°) ainsi rédigé :</p>	<p><i>«Le conseil de surveillance décide des transformations, fusions, scissions ou liquidations.»</i></p>
<p>1° Les actifs du fonds sont conservés par plusieurs dépositaires ;</p>		<p>«3° Le règlement peut prévoir que les droits de vote relatif à ces titres sont exercés individuellement par les porteurs de parts, et pour les fractions de droits formant rompus par le conseil de surveillance lorsque le fonds est constitué exclusivement en vue de gérer des titres de l'entreprise ou de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. Les modalités d'exercice des droits de vote double sont, s'il y a lieu, également fixés par le règlement.»</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>2° Les produits des actifs du fonds sont réinvestis dans le fonds.</p>		<p>Le fonds ne peut être dissous que si sa dissolution n'entraîne pas la perte des avantages accordés aux salariés dans les conditions prévues à l'article 208-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et aux articles 13, 14, 26 et 29 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Aucune modification du règlement du fonds ne peut être décidée sans l'accord du conseil de surveillance.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fonds communs de placements gérés par une société soumise au statut de la coopération et constitués entre les salariés de l'entreprise.</p> <p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée</p> <p><i>Art. 208-4. - Cf. supra, article premier.</i></p>	<p>Art. 8.</p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée sont ainsi rédigés :</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article 21 de la loi n° 88 1201 du 23 décembre 1988 précitée sont <i>remplacés par quatre alinéas rédigés comme suit</i> :</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée</p>	<p>«Un règlement du fonds est constitué en vue de gérer des titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et acquis soit directement par les salariés, les anciens salariés ou, dans des conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée, par les mandataires exclusifs de la société, soit à travers le fonds en emploi des sommes reçues visées au premier alinéa de l'article 20. Ce règlement prévoit l'institution d'un conseil de surveillance composé exclusivement de représentants des porteurs de parts en activité ou en exercice. Il prévoit également les cas où la société de gestion doit recueillir l'avis du conseil de surveillance. Le conseil de surveillance décide des transformations, fusions, scissions et liquidations.</p>	<p>«Un fonds peut être constitué ...</p> <p>... ou, dans les conditions ...</p> <p>... 1986 relative aux modalités d'application des privatisations, par les mandataires exclusifs de la société, soit, à travers le fonds, en emploi ...</p> <p>... 20. Le règlement de ce fonds prévoit ...</p> <p>... liquidations.</p>	<p>«Un fonds ...</p> <p>... 20.</p> <p>«Le conseil de surveillance du fonds est composé exclusivement de représentants des porteurs de parts en activité ou en exercice. Il décide des transformations, fusions, scissions et liquidations.</p> <p>«Le règlement prévoit les cas où la société de gestion doit recueillir l'avis du conseil de surveillance.</p>
<p>Le conseil de surveillance est exclusivement composé de représentants de salariés porteurs de parts. Il décide des transformations, fusions, scissions ou liquidations.</p>	<p>«Dans les conditions prévues par la commission des opérations de bourse, les porteurs de parts peuvent opter pour un rachat en espèces des parts du fonds.»</p>	<p>«Les porteurs de parts peuvent opter pour un rachat en espèces des parts du fonds.»</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Dans une société dont les actions sont admises à la négociation par le conseil des bourses de valeurs, un fonds rassemblant en majorité les actions de cette société détenues par des salariés ou anciens salariés doit être géré par un intermédiaire indépendant.

Le conseil de surveillance de ce fonds ou un groupe de salariés ou d'anciens salariés ayant des droits sur au moins 1 % de ses actifs peut demander en justice la récusation du gestionnaire au motif du défaut d'indépendance vis-à-vis de la société cotée ou de ses dirigeants. La récusation prononcée à la suite d'une action judiciaire ouvre droit à des dommages et intérêts au profit de la copropriété.

Les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote attachés aux titres compris dans les actifs de ce fonds.

Dans la limite de 20 % des droits de vote, les fractions de ces droits résultant de rompus peuvent être exercées par la société de gestion.

**Loi n° 66-537 du
24 juillet 1966 précitée**

Art. 208-4. - Cf. supra,
article premier.

**Loi n° 86-912 du 6 août
1986 précitée**

Art. 11. - Cf. supra,
article premier.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée</p> <p>Art. 93. - Cf. supra, art. 2.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>Art. 8 bis (nouveau).</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 434-10 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non. »</p>	<p>—</p> <p>Art. 8 bis (nouveau).</p> <p><i>Suppression proposée par la commission des Affaires sociales (cf. article additionnel après l'article 19).</i></p>

ANNEXE

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

Titre premier

Règles de fonctionnement des diverses sociétés commerciales

Chapitre IV

Sociétés par actions

Section III

Direction et administration des sociétés anonymes

Sous-section I. - Conseil d'administration

(Articles introduits par l'ordonnance n° 86-1135 du 21 octobre 1986 du 21 octobre 1986 modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales afin d'offrir aux sociétés anonymes la faculté d'introduire dans leurs statuts des dispositions prévoyant que des représentants du personnel salarié siégeront avec voix délibérative au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance)

Art. 97-1. - Il peut être stipulé dans les statuts que le conseil d'administration comprend, outre les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus aux articles 89 et 90, des administrateurs élus soit par le personnel de la société, soit par le personnel de la société et celui de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français. Le nombre de ces administrateurs ne peut être supérieur à quatre ou, dans les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, cinq, ni excéder le tiers du nombre des autres administrateurs. Lorsque le nombre des administrateurs élus par les salariés est égal ou supérieur à deux, les ingénieurs, cadres et assimilés ont un siège au moins.

Les administrateurs élus par les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus à l'article 89.

Art. 97-2. - Les administrateurs élus par les salariés doivent être titulaire d'un contrat de travail avec la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français antérieur de deux années au moins à leur nomination et correspondant à un emploi effectif. Toutefois, la condition d'ancienneté n'est pas requise lorsque au jour de la nomination la société est constituée depuis moins de deux ans.

Tous les salariés de la société et, le cas échéant, les filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français dont le contrat de travail est antérieur de trois mois à la date de l'élection sont électeurs. Le vote est secret.

Lorsqu'un siège au moins est réservé aux ingénieurs, cadres et assimilés, les salariés sont divisés en deux collèges votant séparément. Le premier collège comprend les ingénieurs, cadres et assimilés, le second les autres salariés. Les statuts fixent la répartition des sièges par collège en fonction de la structure du personnel.

Les candidats ou listes de candidats peuvent être présentés soit par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 423-2 du code du travail, soit par le vingtième des électeurs ou, si le nombre de ceux-ci est supérieur à deux mille, par cent d'entre eux.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour l'ensemble du corps électoral, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir dans un collège électoral, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours dans ce collège. Chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel. Est déclaré élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour la majorité relative.

Dans les autres cas, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage. Chaque liste doit comporter un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir.

En cas d'égalité des voix, les candidats dont le contrat de travail est le plus ancien sont déclarés élus.

Les autres modalités du scrutin sont fixées par les statuts.

Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales sont portées devant le juge d'instance qui statue en dernier ressort dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article L. 433-11 du code du travail.

Art. 97-3. - La durée du mandat est déterminée par les statuts, sans pouvoir excéder six ans. Le mandat est renouvelable, sauf stipulation contraire des statuts.

Toute nomination intervenue en violation des articles 97-1, 97-2 et du présent article est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Art. 97-4. - Le mandat d'administrateur élu par les salariés est incompatible avec tout mandat de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de délégué du personnel ou de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société. L'administrateur qui, lors de son élection, est titulaire d'un ou de plusieurs de ces mandats doit s'en démettre dans les huit jours. A défaut, il est réputé démissionnaire de son mandat d'administrateur.

Art. 97-5. - Les administrateurs élus par les salariés ne perdent pas le bénéfice de leur contrat de travail. Leur rémunération en tant que salariés ne peut être réduite du fait de l'exercice de leur mandat.

Art. 97-6. - La rupture du contrat de travail met fin au mandat de l'administrateur élu par les salariés.

Les administrateurs élus par les salariés ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision du président du tribunal de grande instance rendue en la forme des référés, à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration. La décision est exécutoire par provision.

Art. 97-7. - Sauf en cas de résiliation à l'initiative du salarié, la rupture du contrat de travail d'un administrateur élu par les salariés ne peut être prononcée que par le bureau de jugement du conseil des prud'hommes statuant en la forme des référés. La décision est exécutoire par provision.

Art. 97-8. - En cas de vacance, par décès, démission, révocation ou rupture du contrat de travail, d'un siège d'administrateur élu par les salariés, le siège vacant est pourvu de la manière suivante :

- lorsque l'élection a eu lieu au scrutin majoritaire à deux tours, par le remplaçant ;

- lorsque l'élection a eu lieu au scrutin de liste, par le candidat figurant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat élu.

Le mandat de l'administrateur ainsi désigné prend fin à l'arrivée du terme normal du mandat des autres administrateurs élus par les salariés.

Section V

Modifications du capital social et actionariat des salariés

§ 2. - Souscription et achat d'actions par les salariés

a) Options de souscription ou d'achat d'actions

Art. 208-1. - L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à consentir au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à la souscription d'actions. L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou par le directoire, ce délai ne pouvant être supérieur à cinq ans.

Le conseil d'administration ou le directoire fixe les conditions dans lesquelles seront consenties les options. Ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée de l'option.

Les options peuvent être consenties ou levées alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré.

Le prix de souscription est fixé au jour où l'option est consentie, par le conseil d'administration ou le directoire, selon les modalités déterminées par l'assemblée générale extraordinaire sur le rapport des commissaires aux comptes. Si les actions de la société sont admises à la cote officielle ou à une cote du second marché d'une bourse de valeurs, le prix de souscription ne peut pas être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour, aucune option ne pouvant être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.

Art. 208-2. - L'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire comporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

L'augmentation de capital résultant de ces levées d'options ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191 (alinéa 2) et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement en numéraire ou par compensation avec des créances, de la somme correspondante.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant des actions émises pendant la durée de

l'exercice à la suite des levées d'options et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

Art. 208-3. - L'assemblée générale extraordinaire peut aussi autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à consentir au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à l'achat d'actions provenant d'un rachat effectué, préalablement à l'ouverture de l'option, par la société elle-même dans les conditions définies aux articles 217-1 ou 217-2.

En ce cas, les dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article 208-1 sont applicables. En outre, le prix de l'action, au jour où l'option est consentie, ne peut pas être inférieur à 80 p. 100 du cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des articles 217-1 et 217-2.

Art. 208-4. - Cf. tableau comparatif, article premier du projet de loi.

Art. 208-5. - Le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions ne peut pas être modifié pendant la durée de l'option. Toutefois, lorsque la société réalise une des opérations prévues aux articles 195 (alinéas 5 et 6) et 196 (alinéas premier et 3), le conseil d'administration ou le directoire doit procéder, dans des conditions qui seront fixées par décret, pour tenir compte de l'incidence de cette opération, à un ajustement du nombre et du prix des actions comprises dans les options consenties aux bénéficiaires des options.

Art. 208-6. - Le nombre total des options ouvertes et non encore levées ne peut donner droit à souscrire un nombre d'actions excédant une fraction du capital social déterminée par décret.

Il ne peut être consenti d'options aux salariés et aux mandataires sociaux possédant plus de 10 % du capital social.

Art. 208-7. - L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel les options doivent être exercées.

Les droits résultant des options consenties sont incessibles jusqu'à ce que l'option ait été exercée.

En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers peuvent exercer l'option dans un délai de six mois à compter du décès.

Art. 208-8. - L'assemblée générale ordinaire est informée chaque année, dans des conditions déterminées par décret, des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles 208-1 à 208-7.

Art. 208-8-1. - Des options donnant droit à la souscription d'actions peuvent être consenties, pendant une durée de deux ans à compter de l'immatriculation de la société, aux mandataires sociaux personnes physiques qui participent avec des salariés à la constitution d'une société.

De telles options peuvent également être consenties, pendant une durée de deux ans à compter du rachat, aux mandataires sociaux personnes physiques d'une société qui acquièrent avec des salariés la majorité des droits de vote en vue d'assurer la continuation de la société.

Les mandataires sociaux, qui, à la date de leur nomination en qualité de président-directeur général, directeur général, membre du directoire ou gérant d'une société par actions ou d'une autre société qui est liée à celle-ci dans les conditions prévues à l'article 208-4, justifiant d'une activité salariée d'au moins cinq ans dans cette société ou dans une société qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article 208-4, peuvent bénéficier d'options de souscription ou d'achat d'actions consenties à compter de cette date.

En cas d'attribution d'options, dans un délai de deux ans après la création d'une société ou le rachat de la majorité du capital d'une société par ses salariés ou ses mandataires sociaux, le maximum prévu au dernier alinéa de l'article 208-6 est porté au tiers du capital.

Des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions peuvent être consenties, dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8, au président-directeur général, aux directeurs généraux, aux membres du directoire ou aux gérants d'une société par actions ou d'une société qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article 208-4.

Art. 208-8-2. - Les articles 208-1 à 208-8-1 sont applicables aux certificats d'investissement.

b) Emission et achat en bourse d'actions réservées aux salariés

Art. 208-9. - Les sociétés peuvent, lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices, procéder à des augmentations de capital par émission d'actions destinées à être souscrites exclusivement :

- soit par leurs salariés ;

- soit par les salariés des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont le dixième au moins du capital ou des droits est détenu, directement ou indirectement, par la société émettrice ;

soit par les salariés des sociétés ou des groupements d'intérêt économique détenant, directement ou indirectement, au moins le dixième du capital de la société émettrice ;

- soit par les salariés des sociétés et des groupements d'intérêt économique dont 50 p. 100 au moins du capital ou des droits sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital de la société émettrice.

Les salariés peuvent souscrire à l'augmentation de capital, soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement propre à la société, titulaire des droits acquis par les salariés mentionnés au premier alinéa au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 ou qui a été constitué dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de la société émettrice sont susceptibles de participer en application de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967.

Un salarié ne peut, au cours d'une année civile, souscrire dans les conditions prévues au présent article que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Art. 208-10. - L'assemblée générale extraordinaire fixe, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, le montant maximum de l'augmentation de capital et le prix de souscription des actions.

Le montant de l'augmentation de capital, ajouté à celui des augmentations de capital réalisées selon les dispositions de l'article 208-9 ci-dessus pendant l'exercice en cours et les quatre exercices antérieurs, ne pourra excéder une fraction de capital déterminée par décret.

Le prix de souscription ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés au vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 10 % à cette moyenne.

La décision de l'assemblée générale entraîne de plein droit renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés mentionnés à l'article 208-9.

Les augmentations de capital visées à l'article 208-9 ne donnent pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191 et 192.

Par dérogation aux dispositions de l'article 182, premier alinéa, les actions réservées aux salariés visées à l'article 208-9 peuvent être émises alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré. En outre, l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire est autorisée alors même que les actions émises en application de l'article 208-9 ne seraient pas intégralement libérées.

Art. 208-11. - L'assemblée générale extraordinaire fixe :

1° Les conditions d'ancienneté, à l'exclusion de toute autre condition, qui seront exigées des salariés pour bénéficier de l'émission, la durée de présence dans la société ainsi exigée ne pouvant toutefois être inférieure à un minimum ni supérieure à un maximum fixés par décret ;

2° Le délai accordé aux salariés pour l'exercice de leur droit, ce délai ne pouvant être inférieur à trente jours ni supérieur à trois mois, à dater de l'ouverture de la souscription ;

3° Le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres, ce délai ne pouvant être supérieur à trois ans, à compter de l'expiration du délai accordé aux salariés pour l'exercice de leurs droits.

Outre ceux qui sont prévus à l'article 180, alinéa 3, l'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions énumérées ci-dessus.

Art. 208-12. - Trente jours au moins avant l'ouverture de la souscription, tous les salariés susceptibles de souscrire, ainsi que le gestionnaire du fonds commun de placement, doivent être informés des conditions proposées. Ils peuvent obtenir communication des documents sociaux mentionnés à l'article 170.

Art. 208-13. - Lorsque les demandes de souscription dépassent le montant de l'augmentation de capital, la réduction porte d'abord sur les demandes les plus élevées.

Si les salariés, individuellement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement, n'ont pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci n'est réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites.

Art. 208-14. - Dans le cas où un délai est accordé pour la libération des actions par application de l'article 208-11 (3°), les actions souscrites sont libérées par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur, dans les conditions fixées par décret.

La société peut compléter les prélèvements mentionnés à l'alinéa ci-dessus, le montant de ce versement complémentaire ne pouvant toutefois excéder ni celui des versements de chaque salarié, ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967.

Art. 208-15. - Les cas dans lesquels les salariés pourront, à leur demande, obtenir la résiliation ou la réduction de leur engagement et les conditions dans lesquelles les actions souscrites seront, dans ces cas, libérées par anticipation ou annulées sont fixés par décret.

Art. 208-16. - Cf. tableau comparatif, article premier du projet de loi.

Art. 208-17. - Lorsque la souscription d'actions émises dans les conditions définies aux articles précédents est effectuée par le gestionnaire d'un fonds commun de placement, l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds est requis.

Art. 208-18. - L'assemblée générale ordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à proposer aux salariés la possibilité d'acquérir en bourse des actions émises :

- par la société ;

- par les sociétés dont le dixième au moins du capital est détenu, directement ou indirectement, par la société émettrice ;

- par les sociétés détenant, directement ou indirectement, au moins le dixième du capital de la société émettrice ;

- par les sociétés dont 50 % au moins du capital est détenu, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50 p. 100 du capital de la société émettrice.

Ces sociétés doivent avoir leur siège social en France ou dans un état membre de la communauté européenne, et répondre aux conditions prévues à l'article 208-9. Cette acquisition est réalisée au moyen d'un compte spécial ouvert à leur nom et alimenté par des prélèvements égaux et réguliers sur leur salaire et, éventuellement, par des versements complémentaires de la société, le montant de ces versements complémentaires ne pouvant toutefois excéder ni celui des versements de chaque salarié ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967.

Cette possibilité doit être offerte à l'ensemble des salariés, soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement propre à la société, visé à l'article 208-9 ci-dessus, dès lors qu'ils possèdent, à l'exclusion de toute autre condition, une ancienneté fixée par l'assemblée générale et qui ne peut être ni inférieure à un minimum, ni supérieure à un maximum fixés par décret.

Un salarié ne peut, au cours d'une année civile, acheter en bourse des actions dans les conditions prévues au présent article que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Lorsque l'acquisition visée au présent article est effectuée par le gestionnaire d'un fonds commun de placement, l'accord préalable du conseil de surveillance de ce fonds est requis.

Tous les salariés susceptibles de bénéficier des possibilités prévues au présent article, ainsi que le gestionnaire du fonds commun de placement, doivent être informés des conditions proposées. Ils peuvent obtenir communication des documents sociaux mentionnés à l'article 170.

Les sommes versées aux comptes sociaux prévus ci-dessus demeurent sous le contrôle des commissaires aux comptes. Elles sont indisponibles jusqu'à l'acquisition des actions, sauf dans les cas prévus à l'article 208-15, où elles peuvent être restituées aux intéressés sur leur demande.

Art. 208-19. - Les actions acquises dans les conditions définies à l'article précédent doivent être mises sous la forme nominative. Elles sont incessibles pendant cinq ans à dater de leur achat. Avant l'expiration de ce délai, les dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 208-16 sont applicables.